

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...) .....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,60 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.293 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 264).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.314 du 22 janvier 2019 portant naturalisation monégasque (p. 265).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.315 du 22 janvier 2019 portant nomination du Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince Souverain (p. 265).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.316 du 22 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal aux Archives et à la Bibliothèque du Palais princier (p. 266).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.317 du 22 janvier 2019 portant nomination d'un Archiviste Principal au Service des Archives du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 266).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.318 du 22 janvier 2019 portant nomination d'un Archiviste au Service des Archives du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 267).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.319 du 22 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 267).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.320 du 22 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Assistant à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 267).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.321 du 22 janvier 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée (p. 268).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.323 du 22 janvier 2019 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 268).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.324 du 22 janvier 2019 renouvelant dans ses fonctions le Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation (p. 269).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

Arrêté Ministériel n° 2019-56 du 23 janvier 2019 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération (p. 269).

Arrêté Ministériel n° 2019-57 du 23 janvier 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié (p. 270).

Arrêté Ministériel n° 2019-58 du 23 janvier 2019 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accident du travail pour l'année 2019 (p. 271).

Arrêté Ministériel n° 2019-59 du 22 janvier 2019 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 271).

Arrêté Ministériel n° 2019-60 du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié (p. 271).

Arrêté Ministériel n° 2019-61 du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 273).

Arrêté Ministériel n° 2019-62 du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 273).

Arrêté Ministériel n° 2019-63 du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 275).

Arrêté Ministériel n° 2019-64 du 24 janvier 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BPL INVESTMENTS », au capital de 150.000 euros (p. 277).

Arrêté Ministériel n° 2019-65 du 24 janvier 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JAMEEL », au capital de 150.000 euros (p. 277).

Arrêté Ministériel n° 2019-66 du 24 janvier 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLA MARITIME MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 278).

Arrêté Ministériel n° 2019-67 du 24 janvier 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ES.KO S.A.M. MONACO », au capital de 560.000 euros (p. 279).

Arrêté Ministériel n° 2019-68 du 24 janvier 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DENSMORE & CIE », au capital de 150.000 euros (p. 279).

Arrêté Ministériel n° 2019-69 du 24 janvier 2019 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « LLOYD'S INSURANCE COMPANY » (p. 280).

Arrêté Ministériel n° 2019-70 du 24 janvier 2019 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « LLOYD'S INSURANCE COMPANY » (p. 280).

Arrêté Ministériel n° 2019-71 du 24 janvier 2019 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « LLOYD'S INSURANCE COMPANY » (p. 281).

Arrêté Ministériel n° 2019-73 du 24 janvier 2019 portant agrément de l'association dénommée « TAF (The Animal Fund) » (p. 281).

Arrêté Ministériel n° 2019-74 du 24 janvier 2019 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association (p. 282).

Arrêté Ministériel n° 2019-75 du 24 janvier 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 282).

Arrêté Ministériel n° 2019-76 du 24 janvier 2019 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 283).

Arrêté Ministériel n° 2019-77 du 24 janvier 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 284).

---

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

---

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-4 du 22 janvier 2019 nommant un Greffier stagiaire au Greffe Général (p. 284).

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

Arrêté Municipal n° 2019-249 du 24 janvier 2019 portant nomination d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 285).

Arrêté Municipal n° 2019-274 du 24 janvier 2019 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la Monaco Run 2019 (p. 285).

Arrêté Municipal n° 2019-304 du 28 janvier 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 286).

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 287).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 287).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-23 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 287).

Avis de recrutement n° 2019-24 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II (p. 288).

Avis de recrutement n° 2019-25 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 288).

Avis de recrutement n° 2019-26 d'un(e) Hôte(sse) d'accueil au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 288).

Avis de recrutement n° 2019-27 d'Hôtesse et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 289).

Avis de recrutement n° 2019-28 d'un Contrôleur au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation (p. 289).

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbre-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 290).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 290).

---

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 290).

---

### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Gynécologie-Obstétrique (p. 291).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service des Spécialités Médicales (mis à disposition du Service de Gastro-Entérologie) (p. 291).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1<sup>er</sup> trimestre 2019 - Modifications (p. 291).

---

### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-1 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 1<sup>ère</sup> Catégorie au Jardin Exotique (p. 291).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-2 d'un poste de Responsable de la Bibliothèque-Ludothèque Princesse Caroline dépendant de la Médiathèque Communale (p. 291).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-3 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RIBAMBELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 292).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-4 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 292).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-5 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 292).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-6 de trois postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 292).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-7 d'un poste d'Assistant Plateau à l'Espace Léo Ferré (p. 293).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-8 d'un poste de Jardinier « 4 Branches » au Service Animation de la Ville (p. 293).

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-9 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Pool des Auxiliaires de Puériculture de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 293).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-10 d'un poste de Puéricultrice au Point Petite Enfance de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 293).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-11 d'un poste de Garçon de Bureau au Secrétariat Général (p. 294).*

---

### **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-01 du 10 janvier 2019 du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant le pourcentage de positivité et la valeur prédictive positive du dosage de la progastrine pour le dépistage des cancers à des stades précoces chez des volontaires sains asymptomatiques, venant faire un dépistage du cancer du côlon », dénommé « Étude PROCODE » (p. 294).*

*Délibération n° 2018-182 du 21 novembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant le pourcentage de positivité et la valeur prédictive positive du dosage de la progastrine pour le dépistage de cancers à des stades précoces chez des volontaires sains asymptomatiques, venant faire un dépistage du cancer du côlon », dénommé « Étude PROCODE » présenté par ECS-Progastrin représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 295).*

*Décision de mise en œuvre du 10 janvier 2019 du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des patients en anesthésie » (p. 299).*

*Délibération n° 2018-192 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des patients en anesthésie » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 299).*

*Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-02 du 14 janvier 2019 du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée », dénommé « Étude FACIL-VAA » (p. 302).*

*Délibération n° 2018-194 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée », dénommé « Étude FACIL-VAA » présenté par la Société Française de Recherche et Médecine du Sommeil (SFRMS) représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 303).*

*Décision du 23 janvier 2019 de l'Office de la Médecine du Travail portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale » (p. 307).*

*Délibération n° 2018-211 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale », présenté par l'Office de la Médecine du Travail (p. 308).*

---

### **INFORMATIONS (p. 310).**

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 312 à p. 344).**

---

### **Annexe au Journal de Monaco**

*Publication n° 273 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 6).*

---

## **ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 7.293 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;*

*Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;*

Vu Notre Ordonnance n° 5.669 du 23 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Florence NEGRI (nom d'usage Mme Florence LARINI), Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est nommée en qualité de Conseiller Technique au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

\_\_\_\_\_  
*Ordonnance Souveraine n° 7.314 du 22 janvier 2019 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Alexandra, Catherine, Juliette SOGNO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 7 mai 2014 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Alexandra, Catherine, Juliette SOGNO, née le 8 juillet 1970 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5, 6 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

\_\_\_\_\_  
*Ordonnance Souveraine n° 7.315 du 22 janvier 2019 portant nomination du Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.485 du 18 janvier 2008 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Christine CHVALOWSKI-MEDECIN (nom d'usage Mme Christine SPRILE), Notre Secrétaire Particulière, est nommée Chef de Notre Secrétariat Particulier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.316 du 22 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal aux Archives et à la Bibliothèque du Palais princier.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.761 du 11 mars 2016 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Thomas BLANCHY, Administrateur aux Archives et à la Bibliothèque de Notre Palais, est nommé Administrateur Principal auxdites Archives et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.317 du 22 janvier 2019 portant nomination d'un Archiviste Principal au Service des Archives du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 881 du 20 décembre 2006 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Isabelle MANUCCI, Archiviste au Service des Archives de Notre Cabinet, est nommée Archiviste Principal audit Service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.318 du 22 janvier 2019 portant nomination d'un Archiviste au Service des Archives du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 882 du 20 décembre 2006 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Valérie LAI, Commis-archiviste au Service des Archives de Notre Cabinet, est nommée Archiviste audit Service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.319 du 22 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.794 du 4 avril 2016 portant nomination d'une Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Jessica TCHOBANIAN, Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Attaché au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 14 janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.320 du 22 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Assistant à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.797 du 28 avril 2014 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Cédric BOVINI, Employé de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé en qualité d'Assistant au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 14 janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.321 du 22 janvier 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code pénal ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 2019, le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

Découverts : 17,53 %

Prêts personnels : 3,88 %

Prêts immobiliers : 2,19 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

Découverts : 5,13 % ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.323 du 22 janvier 2019 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.942 du 19 septembre 2012 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Sergent Christophe REYMONENQ, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 février 2019.



## ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Christophe REYMONENQ.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.324 du 22 janvier 2019 renouvelant dans ses fonctions le Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.524 du 30 octobre 2013 instituant un Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, notamment son article 9 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.732 du 21 février 2014 portant nomination et titularisation du Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Anne EASTWOOD est renouvelée dans ses fonctions de Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation, pour une durée de quatre années, à compter du 21 février 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

---

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-56 du 23 janvier 2019 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-131 du 15 février 2002 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-50 du 23 janvier 2018 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant de la base d'évaluation prévue par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en vue de déterminer les plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération est fixé à 3,62 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-50 du 23 janvier 2018, susvisé, est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-57 du 23 janvier 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Nourriture :

Un repas au cours d'une journée : 3,62 €

Deux repas au cours d'une journée : 7,24 €

Logement pour les salariés des catégories suivantes :

- Gens de maison,
- Concierges,
- Gardiens d'immeubles et de locaux professionnels,
- Employés de l'hôtellerie logés dans les locaux de l'hôtel ou ses dépendances,
- Salariés pour lesquels la mise à disposition d'un logement par leur employeur constitue un impératif pour l'accomplissement de leur activité professionnelle,

Par semaine : 18,10 €

Par mois : 72,40 €

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5% prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié, susvisé.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour. ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-58 du 23 janvier 2019 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accident du travail pour l'année 2019.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.688,50 € pour les décès survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-59 du 22 janvier 2019 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.324 du 22 janvier 2019 renouvelant dans ses fonctions le Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-93 du 21 février 2014 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne EASTWOOD est maintenue en position de détachement d'office auprès du Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, pour une durée de quatre années, à compter du 21 février 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-60 du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015 relative à la formation des aidants familiaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-27 du 12 janvier 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-225 du 21 mars 2016 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées et fixant les montants maximums mensuels de l'allocation mensuelle de retraite et des tickets service servis par l'Office de Protection Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, le montant « 175,20 € » est remplacé par celui de « 177,90 € ».

## ART. 2.

Au premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, les montants « 272,60 € » et « 785,80 € » sont respectivement remplacés par ceux de « 276,70 € » et « 797,70 € ».

## ART. 3.

Au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, le montant « 1.538,65 € » est remplacé par celui de « 1.562,00 € ».

## ART. 4.

Les montants maximums mensuels d'allocations versées par l'Office de Protection Sociale, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, sont les suivants :

- Montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés pour une personne seule : 1.327,70 euros ;

- Montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés lorsque l'allocataire est marié ou vit maritalement avec une personne majeure : 2.655,40 euros ;

- Complément de première catégorie de l'allocation aux adultes handicapés : 331,90 euros ;

- Complément de deuxième catégorie de l'allocation aux adultes handicapés : 663,85 euros ;

- Majoration pour enfant à charge :

1. pour un enfant : 398,30 euros ;

2. pour deux enfants : 663,85 euros ;

3. pour trois enfants : 796,60 euros ;

4. par enfant supplémentaire : 66,40 euros.

- Majoration spécifique :

1. du complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale : 110,70 euros ;

2. du complément de deuxième catégorie de l'allocation d'éducation spéciale : 319,10 euros.

## ART. 5.

Au deuxième alinéa de l'article 36 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, les loyers mensuels de référence fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont les suivants :

- 1.670,50 € pour un studio ;

- 2.943,00 € pour un logement de 2 pièces ;

- 4.723,50 € pour un logement de 3 pièces ;

- 7.146,50 € pour un logement 4 pièces ;

- 8.749,00 € pour un logement de 5 pièces ou plus.

## ART. 6.

Les montants maximums mensuels de l'allocation mensuelle de retraite, versés par l'Office de Protection Sociale, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont les suivants :

Allocation mensuelle de retraite :  
(personne seule) 1.327,70 euros

Allocation mensuelle de retraite :  
(couple) 1.991,55 euros

## ART. 7.

Le nombre et les montants des différentes catégories de tickets service distribués trimestriellement ou semestriellement, délivrés par l'Office de Protection Sociale, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont les suivants :

Tickets service :  
(distribution semestrielle) 77,70 euros  
(6 tickets à 12,95 euros)

Tickets service :  
(distribution trimestrielle) 367,50 euros  
(45 tickets à 1,50 euros  
+ 60 tickets à 5,00 euros)

## ART. 8.

L'arrêté ministériel n° 2018-27 du 12 janvier 2018, susvisé, est abrogé.

## ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-61 du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-61 DU 24 JANVIER 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions suivantes sont supprimées de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté ministériel :

« GENERAL ESTABLISHMENT FOR DESIGNS AND RESEARCH. Adresse : PO Box 6061, Aamiriya, 7 Nisan, Aamiriya, Iraq »

« STATE ENTERPRISE FOR ALUMINUM SEMI PRODUCTS. Adresse : PO Box 38, Nasiriyah, Iraq »

« STATE ENTERPRISE FOR CABLES AND WIRES (alias STATE CABLES AND WIRES ENTERPRISE). Adresse : PO Box 44, Nassiriyah, Iraq »

*Arrêté Ministériel n° 2019-62 du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011, susvisé, les annexes I et II dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-62 DU 24 JANVIER 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

- Le premier paragraphe de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, est modifié comme suit :

« Liste des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes désignés par le Conseil de sécurité ou par le Comité des sanctions des Nations unies conformément au paragraphe 22 de la RCSNU 1970 (2011), aux paragraphes 19, 22 ou 23 de la RCSNU 1973 (2011), au paragraphe 4 de la RCSNU 2174 (2014), au paragraphe de la RCSNU 2213 (2015), au paragraphe 11 de la RCSNU 2362 (2017) ou au paragraphe 11 de la RCSNU 2441 (2018) ».

- La liste figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « Entités » est remplacée par la liste suivante :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1.	Libyan Arab African Investment Company - LAAICO (alias LAICO)	Site web : <a href="http://www.laaico.com">http://www.laaico.com</a> Société créée en 1981 76351 Janzour-Libye ; 81370 Tripoli-Libye ; Tél. +218 214890146/ 214890586/ 214892613 ; Fax +218 214893800/ 214891867 ; Courriel : <a href="mailto:info@laaico.com">info@laaico.com</a>	Étroitement associée à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.
2.	Gaddafi International Charity and Development Foundation (Fondation internationale Qadhafi pour les associations caritatives et le développement)	Coordonnées de l'administration : Hay Alandalus - Jian St. - Tripoli - BP 1101 - LIBYE Tél. +218 214778301 ; Fax +218 214778766 ; Courriel : <a href="mailto:info@gicdf.org">info@gicdf.org</a>	Étroitement associée à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.
3.	Fondation Waatassimou	Basée à Tripoli.	Étroitement associée à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.
4.	Libyan Jamahirya Broadcasting Corporation (Office général de la radio et de la télévision libyennes)	Coordonnées : Tél. +218 214445926/ 214445900 ; Fax +218 213402107 ; <a href="http://www.ljbc.net">http://www.ljbc.net</a> ; Courriel : <a href="mailto:info@ljbc.net">info@ljbc.net</a>	Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi. Implication dans l'incitation publique à la haine et à la violence par la participation à des campagnes de désinformation concernant la répression contre les manifestants.
5.	Corps des gardes révolutionnaires		Étroitement associé à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi. Implication dans la violence contre les manifestants.

6.	Libyan Agricultural Bank (également connue sous le nom de Agricultural Bank ; également connue sous le nom de Al Masraf Al Zirae Agricultural Bank ; également connue sous le nom de Al Masraf Al Zirae)	El Ghayran Area, Ganzor El Sharqya, BP 1100, Tripoli, Libye ; rue Al Jumhouria, East Junzour, Al Gheran, Tripoli, Libye ; Courriel : <a href="mailto:agbank@agribankly.org">agbank@agribankly.org</a> ; SWIFT/BIC AGRULYLT (Libye) ; Tél. +218 214870586/ 214870714/ 214870745/ 213338366/ 213331533/ 213333541/ 213333544/ 213333543/ 213333542 ; Fax +218 214870747/ 214870767/ 214870777/ 213330927/ 213333545	Filiale libyenne de la Banque centrale de Libye. Étroitement associée à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.
7.	Al-Inma Holding Co. for Services Investments		Filiale libyenne du Fonds de développement économique et social. Étroitement associée à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.
8.	Al-Inma Holding Co. For Industrial Investments		Filiale libyenne du Fonds de développement économique et social. Étroitement associée à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.
9.	Al-Inma Holding Company for Tourism Investment	Hasan al-Mashay Street (à proximité de la rue al-Zawiyah) ; Tél. +218 213345187 ; Fax +218 213345188 ; Courriel : <a href="mailto:info@ethic.ly">info@ethic.ly</a>	Filiale libyenne du Fonds de développement économique et social. Étroitement associée à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.

10.	Al-Inma Holding Co. for Construction and Real Estate Developments		Filiale libyenne du Fonds de développement économique et social. Étroitement associée à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	15.	Kinloss Property Limited	Woodbourne Hall, PO Box 3162, Road Town, Tortola, British Virgin Islands Autres informations : numéro d'immatriculation : 1534407 (BVI)	Filiale de la Libyan Investment Authority constituée aux Îles Vierges britanniques. Étroitement associée à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.
11.	LAP Green Networks (également connue sous le nom de LAP GreenN, LAP Green Holding Company)	9 <sup>e</sup> étage, Cybertour d'Ébène, 52, Cybercity, Ébène, Maurice	Filiale libyenne du Libyan Africa Investment Portfolio. Étroitement associée à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	16.	Baroque Investments Limited	c/o ILS Fiduciaries (IOM) Ltd, First Floor, Millennium House, Victoria Road, Douglas, Isle of Man Autres informations : numéro d'immatriculation : 59058C (IOM)	Filiale de la Libyan Investment Authority constituée sur l'Île de Man. Étroitement associée à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.
12.	Sabtina Ltd	530-532 Elder Gate, Elder House, Milton Keynes, UK Autres informations : numéro d'immatriculation : 01794877 (UK)	Filiale de droit britannique de la Libyan Investment Authority. Étroitement associée à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	—			
13.	Ashton Global Investments Limited	Woodbourne Hall, PO Box 3162, Road Town, Tortola, British Virgin Islands Autres informations : numéro d'immatriculation : 1510484 (BVI)	Filiale de la Libyan Investment Authority constituée aux Îles Vierges britanniques. Étroitement associée à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.	<p><i>Arrêté Ministériel n° 2019-63 du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.</i></p> <p>Nous, Ministre d'État de la Principauté,</p> <p>Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;</p> <p>Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;</p> <p>Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;</p> <p>Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Arrêtons :</b></p> <p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p>En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.</p>			
14.	Capitana Seas Limited		Entité constituée aux Îles Vierges britanniques appartenant à Saadi Qadhafi. Étroitement associée à l'ancien régime de Mouammar Qadhafi.				

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-63 DU  
24 JANVIER 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT  
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE  
N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX  
PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE  
LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

La liste mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé est remplacée par la liste suivante :

## I. PERSONNES

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdollahi), né le 11.8.1960 en Iran.

Numéro de passeport : D9004878.

2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite), citoyen saoudien.

3. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarout (Arabie saoudite), citoyen saoudien.

4. ARBABSIAR Manssor (alias Mansour Arbabsiar), né le 6.3.1955 ou le 15.3.1955 en Iran. De nationalité iranienne et américaine. Numéro de passeport : C2002515 (Iran). Numéro de passeport : 477845448 (États-Unis d'Amérique). Numéro de pièce nationale d'identité : 07442833, date d'expiration : 15.3.2016 (permis de conduire américain).

5. ASADI Assadollah, né le 22.12.1971 à Téhéran (Iran), de nationalité iranienne. Passeport diplomatique iranien : D9016657.

6. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR ; alias SOBIAR ; alias Abu ZOUBAIR), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas).

7. EL HAJJ, Hassan Hassan, né le 22.3.1988 à Zaghraiya, Sidon, Liban, citoyen canadien. Numéro de passeport : JX446643 (Canada).

8. HASHEMI MOGHADAM Saeid, né le 6.8.1962 à Téhéran (Iran), de nationalité iranienne. Numéro de passeport : D9016290, valable jusqu'au 4.2.2019.

9. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed ; alias SA-ID ; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, citoyen libanais.

10. MELIAD, Farah, né le 5.11.1980 à Sydney (Australie), citoyen australien. Numéro de passeport : M2719127 (Australie).

11. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem ; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah ; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith ; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, numéro de passeport n° 488555.

12. ŞANLI, Dalokay (alias Sinan), né le 13.10.1976 à Pülümür (Turquie).

13. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i, alias Abd-al Reza Shalai, alias Abdorreza Shahlai, alias Abdolreza Shahla'i, alias Abdul-Reza Shahlaee, alias Hajj Yusef, alias Haji Yusif, alias Hajji Yasir, alias Hajji Yusif, alias Mansuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran. Adresses : 1) Kermanshah, Iran ; 2) base militaire de Mehran, province d'Illam, Iran.

14. SHAKURI Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.

15. SOLEIMANI Qasem (alias Ghasem Soleymani ; alias Qasmi Sulayman ; alias Qasem Soleymani ; alias Qasem Solaimani ; alias Qasem Salimani ; alias Qasem Solemani ; alias Qasem Sulaimani ; alias Qasem Sulemani), né le 11.3.1957 en Iran. De nationalité iranienne. Numéro de passeport : 008827 (passeport diplomatique iranien), délivré en 1999. Titre : général de division.

## II. GROUPES ET ENTITÉS

1. « Organisation Abou Nidal » - « ANO » (également connue sous les noms de « Conseil révolutionnaire du Fatah », « Brigades révolutionnaires arabes », « Septembre noir » et « Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes »).

2. « Brigade des martyrs d'Al-Aqsa ».

3. « Al-Aqsa e.V ».

4. « Babbar Khalsa ».

5. « Parti communiste des Philippines », y compris la « Nouvelle armée du peuple » - « NAP », Philippines.

6. « Direction de la sécurité intérieure du ministère iranien du renseignement et de la sécurité ».

7. « Gama'a al-Islamiyya » (également connu sous le nom de « Al-Gama'a al-Islamiyya ») (« Groupe islamique » - « GI »).

8. « İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi » - « IBDA-C » (« Front islamique des combattants du Grand Orient »).

9. « Hamas », y compris le « Hamas-Izz al-Din al-Qassem ».

10. « Hizballah Military Wing » (« branche militaire du Hezbollah ») [également connu sous les noms de « Hezbollah Military Wing », « Hizbullah Military Wing », « Hizbollah Military Wing », « Hizballah Military Wing », « Hizbollah Military Wing », « Hizbu'llah Military Wing », « Hizb Allah Military Wing » et « Jihad Council » (« Conseil du Djihad ») (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'Organisation de la sécurité extérieure)].

11. « Hizbul Mujahedin » - « HM ».

12. « Khalistan Zindabad Force » - « KZF ».

13. « Parti des travailleurs du Kurdistan » - « PKK » (également connu sous les noms de « KADEK » et « KONGRA-GEL »).



14. « Tigres de libération de l'Eelam tamoul » - « LTTE ».

15. « Ejército de Liberación Nacional » (« Armée de libération nationale »).

16. « Jihad islamique palestinien » - « JIP ».

17. « Front populaire de libération de la Palestine » - « FPLP ».

18. « Front populaire de libération de la Palestine - Commandement général » (également connu sous le nom de « FPLP » - « Commandement général »).

19. « Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi » - « DHKP/C » [également connu sous les noms de « Devrimci Sol » (« Gauche révolutionnaire ») et « Dev Sol »] (« Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération »).

20. « Sendero Luminoso » - « SL » (« Sentier lumineux »).

21. « Teyrbazen Azadiya Kurdistan » - « TAK » (également connu sous le nom de « Faucons de la liberté du Kurdistan »).

*Arrêté Ministériel n° 2019-64 du 24 janvier 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BPL INVESTMENTS », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BPL INVESTMENTS », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> M. CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 12 décembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « BPL INVESTMENTS » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 décembre 2018.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-65 du 24 janvier 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JAMEEL », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JAMEEL », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 28 novembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « JAMEEL » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 novembre 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-66 du 24 janvier 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLA MARITIME MONACO », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLA MARITIME MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> M. CROVETTO-AQUILINA substituant M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 17 décembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « POLA MARITIME MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-67 du 24 janvier 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ES.KO S.A.M. MONACO », au capital de 560.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ES.KO S.A.M. MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 octobre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ES-KO INTERNATIONAL S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 octobre 2018.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-68 du 24 janvier 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DENSMORE & CIE », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DENSMORE & CIE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 novembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications suivantes :

- créer un nouvel article 23 relatif au statut de directeur général,
- renuméroter les articles des statuts,

La refonte des statuts ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 novembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-69 du 24 janvier 2019 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « LLOYD'S INSURANCE COMPANY ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société belge « LLOYD'S INSURANCE COMPANY » dont le siège social est sis en Belgique, Ixelles (1050), Bastion Tower, Place du Champ de Mars 5 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société belge dénommée « LLOYD'S INSURANCE COMPANY » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches suivantes :

- 1) - Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) ;

- 2) - Maladie ;
- 3) - Corps de véhicules terrestres, autres que ferroviaires ;
- 4) - Corps de véhicules ferroviaires ;
- 5) - Corps de véhicules aériens ;
- 6) - Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- 7) - Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) ;
- 8) - Incendie et éléments naturels ;
- 9) - Autres dommages aux biens ;
- 10) - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;
- 11) - Responsabilité civile véhicules aériens ;
- 12) - Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- 13) - Responsabilité civile générale ;
- 14) - Crédit ;
- 15) - Caution ;
- 16) - Pertes pécuniaires diverses ;
- 17) - Protection juridique ;
- 18) - Assistance.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-70 du 24 janvier 2019 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « LLOYD'S INSURANCE COMPANY ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société belge « LLOYD'S INSURANCE COMPANY » dont le siège social est sis en Belgique, Ixelles (1050), Bastion Tower, Place du Champ de Mars 5 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-69 du 24 janvier 2019 autorisant la société belge « LLOYD'S INSURANCE COMPANY » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Guy-Antoine de LA ROCHEFOUCAULD, domicilié sis La Roche Guyon (95780), 1 rue de l'Audience, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LLOYD'S INSURANCE COMPANY ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats par elles passés est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-71 du 24 janvier 2019 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « LLOYD'S INSURANCE COMPANY ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société belge « LLOYD'S INSURANCE COMPANY » dont le siège social est sis en Belgique, Ixelles (1050), Bastion Tower, Place du Champ de Mars 5 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-69 du 24 janvier 2019 autorisant la société belge « LLOYD'S INSURANCE COMPANY » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Guy-Antoine de LA ROCHEFOUCAULD est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « QBE EUROPE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-73 du 24 janvier 2019 portant agrément de l'association dénommée « TAF (The Animal Fund) ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration d'une association délivré le 3 mars 2015 à l'association dénommée « TAF (The Animal Fund) » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « TAF (The Animal Fund) » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-74 du 24 janvier 2019 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Laurent WILLEMS en faveur de Mlle Alexia BECCHI ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mlle Alexia BECCHI, masseur-kinésithérapeute, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral en association avec M. Laurent WILLEMS dans un lieu d'exercice professionnel commun.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-75 du 24 janvier 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics (catégorie B - indices majorés extrêmes 362/482).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du suivi de chantier du bâtiment et/ou des travaux, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque.

## ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de diplôme de l'article précédent, possèdent un diplôme du B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifient d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de cinq années acquises dans le domaine du suivi de chantier du bâtiment et/ou des travaux, dont au moins une acquise au sein de l'Administration monégasque.

## ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Jean-Luc NGUYEN, Directeur des Travaux Publics, ou son représentant ;
- Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-76 du 24 janvier 2019 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.200 du 20 février 2013 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-892 du 26 décembre 2017 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Andréa COLOMBO-PASTORELLI en date du 18 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Andréa COLOMBO-PASTORELLI, Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-77 du 24 janvier 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières (catégorie A - indices majorés extrêmes 600/875).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine économique, financier ou bancaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années, dans les activités bancaires, financières, d'audits ou de contrôle liés à ces activités, dont une acquise au sein de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Magali MARTINI (nom d'usage Mme Magali VERCESI), Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières ;
- M. Christophe ORSINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux-mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-4 du 22 janvier 2019 nommant un Greffier stagiaire au Greffe Général.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;



Vu la délibération du jury de concours ouvert par notre arrêté n° 2018-20 du 12 octobre 2018 ;

**Arrêtons :**

M. Damien TOURNEUX est nommé greffier stagiaire au Greffe Général, à compter du 22 janvier 2019.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf.

*Le Directeur des Services Judiciaires,*  
L. ANSELMI.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2019-249 du 24 janvier 2019 portant nomination d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-115 du 13 février 2007 portant nomination et titularisation d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1555 du 11 mai 2009 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-282 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Unité « Aide au Foyer » - Section Maintien à Domicile - Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-163 du 16 janvier 2014 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-777 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-4232 du 6 décembre 2016 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-3532 du 13 août 2018 portant nomination d'un Responsable Administratif - Conservatoire de Jazz dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre - Fondation Prince Rainier III) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Élodie MENCARAGLIA (nom d'usage Mme Élodie MIGLIORETTI) est nommée dans l'emploi d'Adjoint au Directeur à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 24 janvier 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 janvier 2019.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2019-274 du 24 janvier 2019 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la Monaco Run 2019.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Du mercredi 13 février à 00 heure 01 au lundi 18 février 2019 à 08 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1<sup>er</sup> est reportée pour les véhicules de l'organisation des épreuves de la Monaco Run 2019.

## ART. 2.

À l'occasion de ces épreuves, le stationnement des véhicules est interdit, le vendredi 15 février à 23 heures au dimanche 17 février 2019 à 11 heures 30 :

- avenue J.-F. Kennedy ;
- boulevard Louis II ;
- avenue Princesse Grace ;
- rue Louis Auréglià.

## ART. 3.

À l'occasion de ces épreuves, la circulation des véhicules est interdite :

1°) Le samedi 16 février 2019 de 09 heures 30 à 18 heures, boulevard Louis II et avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des riverains.

Il est interdit à tout véhicule se dirigeant vers l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup> de tourner vers le Quai des États-Unis.

2°) Le dimanche 17 février 2019 de 07 heures 30 à 11 heures 30 :

- avenue J.-F. Kennedy ;
- boulevard Louis II.

Ces dispositions ne s'appliquent pas voie amont, aux véhicules des riverains lorsque le déroulé des courses le permettra.

3°) Le dimanche 17 février 2019 de 07 heures 30 à 11 heures 30 :

- rond-point du Portier ;
- avenue Princesse Grace ;
- rond-point du Sporting ;
- Place du Palais ;
- Tunnel Serravalle.

Cette disposition ne s'applique pas, avenue Princesse Grace, aux véhicules des riverains lorsque le déroulé des courses le permettra.

## ART. 4.

Le dimanche 17 février 2019 de 07 heures 30 à 11 heures 30, avenue J.-F. Kennedy, le sens unique de circulation est inversé entre l'amorce de l'avenue d'Ostende et le quai des États-Unis.

Cette disposition est applicable à la seule intention des véhicules des riverains qui seront autorisés, en fonction du déroulé des courses :

- à circuler, voie amont du boulevard Louis II en provenance du rond-point du Portier pour regagner leur domicile jusqu'aux alentours de 08 heures 15 ;
- à quitter leur stationnement jusqu'à la fin des épreuves.

## ART. 5.

Les dispositions fixées par le point a) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 et de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 6.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules dûment autorisés, à ceux du comité d'organisation, d'urgence, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 janvier 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 janvier 2019.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2019-304 du 28 janvier 2019  
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion  
de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Du lundi 4 février à 08 heures au vendredi 17 mai 2019 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite avenue de Fontvieille, dans sa section comprise entre la rue du Gabian et la place du Canton, et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, des services publics et de chantier, de même que lors d'évènements requérant la mise en place d'un schéma de circulation favorable à l'évacuation rapide de véhicules.

Cette disposition ne s'applique pas aux riverains, dans la portion comprise entre le parking des Terrasses de Fontvieille et la place du Canton, l'accès et la sortie des véhicules desdits riverains du parking des Terrasses de Fontvieille se fera selon un itinéraire balisé à l'aide d'une signalisation réglementaire.

##### ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

##### ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

##### ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

##### ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 janvier 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 janvier 2019.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2019-23 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de sa Direction, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine des ressources humaines, de la gestion administrative du personnel et/ou de la paie ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office) ;
- savoir faire preuve de rigueur et de discrétion professionnelle ;
- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;

- avoir le sens du Service Public ;
- avoir une grande rigueur et une bonne organisation dans la gestion de dossiers ;
- faire preuve d'autonomie.

---

*Avis de recrutement n° 2019-24 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il s'agit d'un emploi comportant des missions partagées entre le Stade Louis II et la Fédération Monégasque de Natation et qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions les samedis, dimanches et jours fériés.

---

*Avis de recrutement n° 2019-25 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

---

*Avis de recrutement n° 2019-26 d'un(e) Hôte(sse) d'accueil au Secrétariat Général du Gouvernement.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil au Secrétariat Général du Gouvernement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, PowerPoint) ;
- avoir une bonne présentation et le sens du contact avec le public ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et le sens du service public ;
- faire preuve de rigueur et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil ainsi que la connaissance de l'italien et/ou de l'anglais seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la nécessité de coordonner ses congés et horaires de travail quotidiens avec un(e) autre Hôte(sse) d'accueil, tous les jours de 8h30 à 18h30 et sur le fait qu'une présence tardive ou durant les week-ends peut être périodiquement nécessaire.

*Avis de recrutement n° 2019-27 d'Hôtesses et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'Hôtesses et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, entre le 15 juin et le 15 septembre 2019.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent à accueillir et renseigner physiquement et/ou téléphoniquement les touristes pendant la période estivale dans les divers kiosques d'informations en ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- justifier de connaissances orales dans une autre langue européenne traditionnelle (italien, espagnol, allemand) ou exotique (russe, chinois) ;
- posséder de très bonnes connaissances de la Principauté de Monaco ;
- avoir une bonne présentation ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils seront tenus d'assister à la réunion préparatoire cinq jours avant leur prise de fonction, qu'ils devront porter l'uniforme et qu'ils seront amenés à travailler en week-end, jours fériés et soirées en fonction de leur roulement.

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines,
- être rigoureux et organisé,
- être autonome,
- avoir le sens du travail en équipe,
- avoir le sens du contact.

Il est précisé que, pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019 inclus.

*Avis de recrutement n° 2019-28 d'un Contrôleur au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, posséder le Certificat de Qualification Professionnelle (C.Q.P.) ou le titre professionnel de Contrôleur Technique Automobile ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la mécanique automobile ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du contrôle des véhicules serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- disposer d'aptitudes dans l'accueil du public ;
- être apte au travail en équipe ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Office des Émissions de Timbre-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 4 mars 2019 à la mise en vente des timbres suivants :

- 2,60 € – Le nu dans l'art – LES GRÂCES FLORENTINES
- 3,44 € – Le nu dans l'art – LES NAIADES
- 2,60 € – Les chanteurs d'opéra – MAURICE RENAUD
- 3,44 € – Les chanteurs d'opéra – GÉRALDINE FARRAR

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2019.

---

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 15 mars 2019 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,00 € – CENTENAIRE DE L'ACCUEIL À MONACO DE TROUPES AMÉRICAINES
- 1,30 € – CENTENAIRE DE LA CIESM
- 2,00 € – LE THON ROUGE DE MÉDITERRANÉE

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2019.

---

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

---

*État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

- |            |  |
|------------|--|
| M. I. G.   | Six mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut d'assurance  |
| M. C. B.   | Six mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, circulation en contresens, vitesse excessive, non présentation du permis de conduire, du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance   |
| M. A. B.   | Neuf mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance   |
| M. B. D.   | Vingt mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique  |
| M. D. G.   | Huit mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique   |
| M. M. N-Y. | Douze mois pour conduite sous l'empire d'un véhicule d'un état alcoolique et défaut de maîtrise  |
| M. P-A. O. | Quinze mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de deux lignes continues  |
| M. A. S.   | Seize mois pour non-respect d'une interdiction de conduire en Principauté de Monaco  |
| M. G. T.   | Trois mois pour conduite d'un véhicule pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale   |
| M. G. VDB. | Quinze mois pour conduite d'un véhicule pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, excès de vitesse et refus de priorité à piéton sur un passage protégé  |
| M. C. W.   | Neuf mois pour conduite d'un véhicule pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite, non présentation de l'attestation d'assurance, circulation en sens interdit, défaut de maîtrise, franchissement de ligne continue, non présentation du permis de conduire et du certificat d'immatriculation |
-

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET  
DE LA SANTÉ**

---

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Gynécologie-Obstétrique.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service des Spécialités Médicales (mis à disposition du Service de Gastro-Entérologie).*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service des Spécialités Médicales du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des médecins - 1<sup>ère</sup> trimestre 2019 - Modifications.*

Mardi 5 mars Dr BURGHGRAEVE

Mardi 26 mars Dr DE SIGALDI

---

**MAIRIE**

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-1 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 1<sup>ère</sup> Catégorie au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 1<sup>ère</sup> Catégorie est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du C.A.P. ou d'un B.E.P. en électricité ou en électrotechnique ;
  - être apte à réaliser des travaux simples de menuiserie ou de plomberie ;
  - être apte à porter des charges lourdes.
- 

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-2 d'un poste de Responsable de la Bibliothèque-Ludothèque Princesse Caroline dépendant de la Médiathèque Communale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable de la Bibliothèque-Ludothèque Princesse Caroline dépendant de la Médiathèque Communale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de deux années en bibliothèque de lecture publique ;
- une expérience en secteur jeunesse serait appréciée ;
- disposer de connaissances bibliothéconomiques à des fins de constitution et de gestion d'une collection documentaire jeunesse (bibliothèque et ludothèque) ;
- être en mesure de mettre en place un programme d'animations culturelles à destination de la jeunesse ;
- posséder de fortes aptitudes à la gestion de projet et au travail en équipe et être apte à coordonner une équipe ;
- maîtriser les outils informatiques et les logiciels documentaires ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-3 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RIBAMBELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RIBAMBELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un C.A.P. Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;
- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-4 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-5 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-6 de trois postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Auxiliaire de Vie sont vacants à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;



- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Âge.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-7 d'un poste d'Assistant Plateau à l'Espace Léo Ferré.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant Plateau est vacant à l'Espace Léo Ferré.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une solide expérience dans le domaine scénique, technique et événementiel ;
- justifier d'une expérience d'au moins deux années en matière d'installation et de montage techniques dans le domaine scénique au sein d'une salle de spectacle et en extérieur et dans la gestion de matériels et machinerie scénique ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée (plus particulièrement l'anglais) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris et être apte à travailler en extérieur quel que soit le temps.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-8 d'un poste de Jardinier « 4 Branches » au Service Animation de la Ville.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier « 4 Branches » est vacant au Service Animation de la Ville.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme dans le domaine du Jardinage et/ou de l'arboriculture s'établissant au niveau du BAC ;
- posséder une expérience professionnelle de cinq années en matière d'espaces verts ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- savoir travailler en équipe ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;

- être apte à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-9 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Pool des Auxiliaires de Puériculture de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Pool des Auxiliaires de Puériculture de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-10 d'un poste de Puéricultrice au Point Petite Enfance de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Puéricultrice au Point Petite Enfance de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État de Puéricultrice ou d'un autre diplôme afférent à la fonction ;
  - une expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance serait appréciée ;
  - être apte à diriger et encadrer du personnel ;
  - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
  - posséder des aptitudes au travail en équipe.
-

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-11 d'un poste de Garçon de Bureau au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Garçon de Bureau est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire des permis de conduire catégorie « B » ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil et dans la préparation et le service lors de réceptions serait appréciée ;
- justifier de sérieuses références ;
- la pratique d'une langue étrangère, anglais ou italien, serait appréciée ;
- être apte à assurer le service du courrier et à porter des charges ;
- avoir une excellente présentation et faire preuve d'une grande discrétion ;
- être disponible les samedis matins pour les cérémonies de mariage ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTÔLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-01 du 10 janvier 2019 du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant le pourcentage de positivité et la valeur prédictive positive du dosage de la progastrine pour le dépistage des cancers à des stades précoces chez des volontaires sains asymptomatiques, venant faire un dépistage du cancer du côlon », dénommé « Étude PROCODE ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2018-182 le 21 novembre 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant le pourcentage de positivité et la valeur prédictive positive du dosage de la progastrine pour le dépistage de cancers à des stades précoces chez des volontaires sains asymptomatiques, venant faire un dépistage du cancer du côlon », dénommé « Étude PROCODE » ;
- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2018-182 du 21 novembre 2018 susvisée ;
- Vu la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 8 janvier 2019 ;

**Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant le pourcentage de positivité et la valeur prédictive positive du dosage de la progastrine pour le dépistage de cancers à des stades précoces chez des volontaires sains asymptomatiques, venant faire un dépistage du cancer du côlon », dénommé « Étude PROCODE » ;

- Le responsable du traitement est la société ECS-Progastrin. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Étude PROCODE : Dosage de la progastrine chez des personnes asymptomatiques participant au dépistage du cancer du côlon » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
  - organiser l'inclusion des patients ;
  - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
  - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
  - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisées dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 10 janvier 2019.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
  - l'identité,
  - les données de santé,
  - les informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 10 ans à compter de la fin de l'essai.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 10 janvier 2019.

*Le Directeur Général  
du Centre Hospitalier Princesse Grace*

*Délibération n° 2018-182 du 21 novembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant le pourcentage de positivité et la valeur prédictive positive du dosage de la progastrine pour le dépistage de cancers à des stades précoces chez des volontaires sains asymptomatiques, venant faire un dépistage du cancer du côlon », dénommé « Étude PROCODE » présenté par ECS-Progastrin représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 11 juin 2018, portant sur la recherche biomédicale intitulée « Étude PROCODE : Dosage de la progestérone chez des personnes asymptomatiques participant au dépistage du cancer du côlon » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 8 août 2018, concernant la mise en œuvre par ESC-Progastrin, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant le pourcentage de positivité et la valeur prédictive positive du dosage de la progestérone pour le dépistage de cancers à des stades précoces chez des volontaires sains asymptomatiques, venant faire un dépistage du cancer du côlon », dénommé « Étude PROCODE » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 6 octobre 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 novembre 2018 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de ECS-Progastrin, localisé en Suisse, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

## I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant le pourcentage de positivité et la valeur prédictive positive du dosage de la progestérone pour le dépistage de cancers à des stades précoces chez des volontaires sains asymptomatiques, venant faire un dépistage du cancer du côlon ».

Il est dénommé « Étude PROCODE ».

Il porte sur une étude monocentrique prospective avec bénéfice individuel direct.

Cette étude se déroulera en Principauté de Monaco, au CHPG, où elle sera réalisée sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein de l'hôpital de jour. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 1100 patients au total à Monaco.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal d'estimer le pourcentage et la valeur prédictive positive du dosage de la progestérone pour le dépistage de cancers à des stades précoces chez des volontaires sains asymptomatiques, venant faire un dépistage du côlon au CHPG.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

### ➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentements éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 11 juin 2018.

#### ➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### III. Sur les informations traitées

#### ➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « numéro de patient », déterminé à partir d'une suite de numéros incrémentés prédéfinis correspondant aux étiquettes pré-remplies pour le dosage de la progestérone.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : numéro d'inclusion, initiales, nom, prénom, numéro de dossier, date de naissance ;
- identité du médecin : nom, nom du centre ;
- suivi dans la recherche : date et signature du consentement, date d'inclusion, date de sortie de l'étude.

#### ➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : âge, sexe, numéro de patient ;
- données de santé : dosage de la progestérone, dépistage du cancer du côlon, données de la coloscopie, du PET-scan, diagnostic de cancer, biomarqueur, fin d'étude ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales ; phénotype.

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

#### ➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Notice d'information » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Consentement éclairé ».

La Commission relève ainsi que ladite notice prévoit que le patient peut « demander à avoir accès, à rectifier, à recevoir sous un format lisible ou à effacer les données le concernant » et qu'il peut également s'opposer au recueil et à la transmission de ses données ou limiter leur utilisation « uniquement à cette étude ou à d'autres situations précises ».

La note prévoit par ailleurs qu'en cas de désaccord, le patient pourra « procéder à une réclamation auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives » et que ce droit s'exerce auprès du médecin signataire du consentement.

La Commission note par ailleurs que le « Consentement éclairé » mentionne également ce « droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité des données » mais constate que le document indique que ledit droit s'exerce « directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un médecin » choisi par le patient.

Elle demande en conséquence que le « Consentement éclairé » soit modifié afin de préciser que ce droit peut s'exercer directement « auprès du médecin signataire du consentement du patient ».

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : lecture, saisie et modification ;
- l'Attaché de Recherche Clinique (ARC) du CHPG : lecture, saisie et modification ;
- le personnel du responsable de traitement en charge du contrôle qualité des données : lecture ;
- le statisticien du CHPG : accès uniquement aux données anonymisées.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

ECS-Progastrin, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en Suisse, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Par ailleurs, concernant le mot de passe des comptes utilisateurs du CHPG, la Commission recommande au responsable de traitement de ne le conserver que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscules, minuscules, chiffres, caractères spéciaux) si elle désire le conserver 6 mois.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion des premiers sujets.

La durée des inclusions est de 2 ans et la durée totale de la recherche est d'environ 28 mois avec un point intermédiaire à 12 mois permettant de réaliser une première analyse des résultats.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 10 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude PROCODE : Dosage de la progastrine chez des personnes asymptomatiques participant au dépistage du cancer du côlon ».

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que le « Consentement éclairé » soit modifié afin de préciser que « le droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité des données » peut s'exercer directement « auprès du médecin signataire du consentement du patient ».

Recommande au responsable de traitement de ne conserver le mot de passe des comptes utilisateurs du CHPG que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscules, minuscules, chiffres, caractères spéciaux) si elle désire le conserver 6 mois.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par ECS-Progastrin, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant le pourcentage de positivité et la valeur prédictive positive du dosage de la progastrine pour le dépistage des cancers à des stades précoces chez des volontaires sains asymptomatiques, venant faire un dépistage du cancer du côlon », dénommé « Étude PROCODE ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre du 10 janvier 2019 du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des patients en anesthésie ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2018-192, émis le 19 décembre 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des patients en anesthésie » ;

**Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des patients en anesthésie ».

Monaco, le 10 janvier 2019.

*Le Directeur Général  
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

*Délibération n° 2018-192 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des patients en anesthésie » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 19 septembre 2018, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des patients en anesthésie » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 15 novembre 2018, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 décembre 2018 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion des patients en anesthésie ».

Il indique que les personnes concernées sont les patients et les professionnels de santé.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- consultation pré-anesthésie ;
- traçabilité pré-opératoire (surveillance totale du patient pendant l'opération, en salle de réveil et jusqu'à son retour en chambre) ;
- reporting et statistiques (indicateurs IPAQSS) ;
- planification des soins en post-opératoire ;
- surveillance du patient ;
- surveillance des paramètres en provenance des dispositifs biomédicaux ;
- gestion électronique des documents.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est tout d'abord justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, la Commission relève que ledit traitement « répond aux exigences de l'article D.712-40 du décret n° 94-1050 (5 décembre 1994) du pays voisin relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie ».

Elle note ainsi que pour tout patient dont l'état nécessite une anesthésie, « l'établissement de santé doit assurer les garanties suivantes :

- une consultation pré-anesthésique, lorsqu'il s'agit d'une intervention programmée ;
- les moyens nécessaires à la réalisation de cette anesthésie ;
- une surveillance continue après l'intervention ;
- ainsi qu'une organisation permettant de faire face à tout moment à une complication liée à l'intervention ou à l'anesthésie effectuée ».

La Commission constate par ailleurs que l'article 100 du paragraphe 3 du règlement intérieur du CHPG sur les obligations du professionnel de santé (médecin, chirurgien ou spécialiste) prévoit d'insérer dans un cahier spécial les observations, les prescriptions et le régime alimentaire de chaque patient et que les « chirurgiens tiennent un registre des comptes rendus de leurs interventions ».

Enfin, le responsable de traitement indique que le traitement est également justifié par le consentement des patients puisque ceux-ci complètent et signent le document concernant l'information sur l'acte pratiqué et le consentement éclairé.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.



### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité : nom, prénom (patient, chirurgien, anesthésiste), date de naissance, Identifiant Permanent du Patient (numéro permanent IPP), âge, numéro de consultation, numéro d'intervention, sexe ;
- adresses et coordonnées : adresse, téléphone du patient ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : taille, poids ;
- informations temporelles : date d'intervention, date et heure du rendez-vous, de consultation ;
- acte : opératoire, interventionnel ;
- données de santé : antécédents, allergies, traitements médicamenteux habituels, examens cliniques, décision/ prescriptions de médicaments liés à l'anesthésie, compte-rendu médical, résultats de laboratoire ;
- traçabilité des actes effectués pendant l'anesthésie ainsi que traçabilité hémodynamique : produits injectés, tout acte (perfusion, surveillance température,...) ;
- paramètres vitaux : fréquence cardiaque, SPO<sub>2</sub>, PNI, ETCO<sub>2</sub>, Gaz d'anesthésie ;
- date et heure : heure d'entrée en salle, heure salle de réveil et heure de sortie SSPI, durée de temps de l'anesthésie, de l'opération et du réveil ;
- traçabilité des intervenants : ensemble des opérations effectuées.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées ont pour origine les traitements automatisés ayant respectivement pour finalité « Gérer les dossiers administratifs des patients » et « Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale ».

Les informations relatives à la consommation de biens et services ont pour origine le patient.

Les informations relatives aux informations temporelles ont pour origine le logiciel pour l'anesthésie et le traitement ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale ».

Les informations relatives aux actes, à la traçabilité des actes effectués pendant l'anesthésie, à la traçabilité hémodynamique, à la date et heure et à la traçabilité des intervenants ont pour origine le logiciel pour l'anesthésie.

Les informations relatives aux données de santé ont pour origine le logiciel pour l'anesthésie ainsi que les traitements ayant respectivement pour finalité « Circuit informatisé du médicament » et « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG ».

Enfin, les informations relatives aux paramètres vitaux ont pour origine les appareils de mesure desdits paramètres.

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

#### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par voie postale auprès de la Direction du CHPG.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne au CHPG.

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- les médecins, infirmiers et anesthésistes : tout accès ;
- les infirmiers de bloc : lecture seule ;
- les administrateurs du SI : tous les droits dans le cadre de leurs missions de maintenance ;
- les prestataires : tous les droits dans le cadre de leurs missions de maintenance.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec :

- le traitement ayant pour finalité « Gérer les dossiers administratifs des patients » ;
- le traitement ayant pour finalité « Circuit informatisé du médicament » ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale » ;
- le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG » ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG ».

S'agissant de ce dernier rapprochement, la Commission relève que la messagerie électronique n'est utilisée qu'à des fins de communications internes au CHPG.

La Commission constate que tous ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 30 ans à compter du dernier contact avec le CHPG, à l'exception de la traçabilité des intervenants qui est conservée 1 an.

Concernant le mot de passe, la Commission recommande au responsable de traitement de ne le conserver que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, chiffres, caractères spéciaux) si il désire le conserver 6 mois.

La Commission considère que les durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Relève que la messagerie électronique n'est utilisée qu'à des fins de communications internes au CHPG.

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Recommande au responsable de traitement de ne conserver le mot de passe que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, chiffres, caractères spéciaux) si il désire le conserver 6 mois.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des patients en anesthésie ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-02 du 14 janvier 2019 du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée », dénommé « Etude FACIL-VAA ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2018-194 le 19 décembre 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée », dénommée « Etude FACIL-VAA » ;

- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2018-194 du 27 décembre 2018 susvisée ;
- la réponse du Président de la CCIN en date du 8 janvier 2019 ;

#### Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée », dénommée « Étude FACIL-VAA ».

- Le responsable du traitement est la Société Française de Recherche et Médecine du Sommeil. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « FACIL-VAA ».
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
  - organiser l'inclusion des patients ;
  - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
  - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
  - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
  - permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 14 janvier 2019.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
  - l'identité ;
  - les données de santé ;
  - la consommation de biens et de services, habitudes de vie.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de

l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées pendant une durée de 15 ans.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 14 janvier 2019.

*Le Directeur Général  
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

*Délibération n° 2018-194 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée », dénommé « Étude FACIL-VAA » présentée par la Société Française de Recherche et Médecine du Sommeil (SFRMS) représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire du 3 septembre 2018 reçu par la Commission le 13 septembre 2018 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 30 juillet 2018, concernant la mise en œuvre par la Société Française de Recherche et Médecine du Sommeil (SFRMS) localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée », dénommé « Étude FACIL-VAA » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 23 octobre 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 décembre 2018 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche observationnelle.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de la Société Française de Recherche et Médecine du Sommeil (SFRMS), localisée en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

## I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée ».

Il est dénommé « Étude FACIL-VAA » et porte sur une étude de cohorte observationnelle multicentrique en soins courants.

Cette étude se déroulera en France et en Principauté de Monaco, au CHPG, où elle sera réalisée sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du service de pneumologie. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 520 patients, dont une dizaine à Monaco.

L'étude dont s'agit pour objectif principal d'évaluer l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité de sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

### ➤ Sur la licéité du traitement

La Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitement, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 soumet leur mise en œuvre à un contrôle préalable de la CCIN qui peut, si elle l'estime nécessaire, consulter la Direction de l'Action Sanitaire.

Ainsi, saisie de la présente recherche, conformément à l'article 7-1 précité et aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, la Direction de l'Action Sanitaire a émis un avis favorable, le 3 septembre 2018, à la mise en œuvre de l'« Étude FACIL-VAA ».

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### ➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### III. Sur les informations traitées

#### ➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur le patient sont pseudonymisées. Seul le médecin du CHPG, à savoir le médecin investigateur, connaît le patient et peut l'identifier. Hors de l'établissement, le patient est identifié par un code appelé « numéro patient ».

Ce code est composé d'un numéro de centre numérique et d'un numéro auto-incrémenté numérique.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : numéro patient, nom, prénom, date de naissance, adresse et téléphone.

#### ➤ Sur les données du patient traitées de manière automatisée

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de centre, numéro de patient, initiales, année de naissance (mois + année si dans la 18<sup>ème</sup> année du patient), sexe ;

- consommation de biens et de services, habitudes de vie : questionnaires qualité de vie, questionnaire de qualité de sommeil (PSQI), questionnaire d'appréciation de la somnolence diurne excessive (ESS), évaluation de la fatigue, classification NYHA dans l'IC (évaluation de la dyspnée fréquemment utilisée pour quantifier et surveiller le retentissement fonctionnel de l'insuffisance cardiaque), questionnaire de tolérance de Grenoble (questionnaire de tolérance au traitement) ;

- données de santé : date des visites (inclusion et suivi), signature du consentement, examens cliniques, diagnostic sommeil, bilans cardiologiques et neurologiques, GDS (analyse des gaz du sang), EFR (épreuves fonctionnelles respiratoires), prélèvements sanguins, données PV (Polygraphie) /PSG (Plysomnographie), mise sous VAA, réglages dispositif, traitements médicamenteux, capnographies (centres experts), recueil des événements après mise sous VAA, changements réglages dispositif, données d'oxymétrie, données du dispositif (télé-suivi), données PV/PSG de contrôle (optionnelle, en fonction des habitudes de chaque investigateur).

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### ➤ Sur les données du personnel du CHPG traitées de manière automatisée

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identifiant électronique : nom, prénom, adresse e-mail ;
- données d'horodatage : identification électronique de l'utilisateur ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, raison de la modification.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors des connexions.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Notice d'information destinée aux patients », et par un « Formulaire de consentement de participation à l'étude observationnelle ».

La Commission relève que la notice d'information prévoit que si le patient désire arrêter sa participation à l'étude, « les données recueillies préalablement au retrait du consentement pourront ne pas être effacées et pourront continuer à être traitées dans les conditions prévues pour la recherche (Article 17.3.c et 17.3.d du RGPD) » mais que le formulaire de consentement est silencieux sur ce point.

Elle demande donc que ledit formulaire soit complété afin que le patient puisse expressément consentir à la conservation de ses données en cas de retrait de l'étude.

##### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

##### ➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- l'Attaché de Recherche Clinique (ARC) du CHPG : en lecture, écriture et modification ;
- le médecin investigateur du CHPG : en lecture, écriture et modification ;
- le chef de projet de la SFRMS pour la conservation et la consultation : en lecture ;
- le data-manager de MULTIHEALTH : en lecture ;
- l'ARC moniteur de MULTIHEALTH : en lecture ;
- le statisticien de ICURESearch : en lecture ;
- le statisticien de l'URC Eco : en lecture.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### ➤ Sur les destinataires des informations

Les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage.

Ils seront également transmis au responsable de traitement ainsi qu'à ses prestataires en charge du contrôle qualité des données, de l'analyse statistique desdites données et de leur archivage.

Ces organismes sont localisés en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Ces organismes sont également soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement.

Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations. Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Cependant, la Commission recommande que la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de chiffrement soit effectuée par deux canaux distincts.

Elle rappelle également que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission précise enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion des premiers sujets. La collecte devrait s'étendre ainsi sur 4 années, correspondant à la période d'inclusion des patients (2 ans) et à la période de leur suivi (2 ans).

Puis, elles seront conservées 15 ans à compter de la fin de l'essai.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prends acte de l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire, en date du 3 septembre 2018 et transmis par le Ministre d'État, concernant l'« Étude FACIL-VAA ».

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que le formulaire de consentement soit complété afin d'indiquer qu'en cas de retrait de consentement, les données recueillies préalablement à ce retrait pourront ne pas être effacées et pourront continuer à être traitées dans le cadre de l'étude.

Recommande que la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés déchiffrement soit effectuée par deux canaux distincts.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société Française de Recherche et Médecine du Sommeil (SFRMS) localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée », dénommé « Étude FACIL-VAA ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 23 janvier 2019 de l'Office de la Médecine  
du Travail portant sur la mise en œuvre de la  
modification du traitement automatisé d'informations  
nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité  
médicale ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2018-211 du 19 décembre 2018 ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par l'Office de la Médecine du Travail, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale ».

Monaco, le 23 janvier 2019.

*Le Directeur de l'Office de la  
Médecine du Travail.*

*Délibération n° 2018-211 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale », présenté par l'Office de la Médecine du Travail.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.451 du 4 juillet 2017 modifiant certaines dispositions relatives à la médecine du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.987 du 29 juin 2018 relative à l'organisation et à la modernisation du fonctionnement de la Médecine du Travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-633 du 29 juin 2018 relatif au questionnaire médical de programmation des examens médicaux initiaux par l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu le Code de déontologie médicale, approuvé par arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la Recommandation R(97) 5 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe relative à la protection des données médicales du 13 février 1997 ;

Vu la délibération n° 2014-78 du 12 mai 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale » ;

Vu la délibération n° 2016-103 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale », susvisé ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par l'Office de la Médecine du Travail le 14 septembre 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale » a été mis en œuvre par décision du Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (OMT), après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2014-78 du 12 mai 2014, susvisée.

Par délibération n° 2016-103 du 20 juillet 2016 la Commission a émis un avis favorable à la modification de ce traitement, dont l'objet était de permettre à l'OMT d'envoyer un SMS de rappel de rendez-vous aux salariés ayant communiqué un numéro de téléphone portable d'un opérateur monégasque ou français.

La loi n° 1.451 du 4 juillet 2017 modifiant certaines dispositions relatives à la médecine du travail, entrée en vigueur le 14 juillet 2018, est venue introduire un questionnaire médical devant être rempli pour partie par l'employeur et pour partie par le salarié, destiné à permettre à l'Office de la Médecine du Travail de programmer les examens médicaux initiaux, mis à part pour les salariés affectés à « un poste à risques ».

Ainsi, afin d'intégrer dans ses procédures la gestion de ce nouveau document, l'Office de la Médecine du Travail a soumis à la Commission la présente demande d'avis modificative relative au traitement ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale ».

I. Sur l'ajout de nouvelles fonctionnalités

Aux fonctionnalités existantes qui sont :

- planifier les visites médicales et adresser les convocations ;
- envoyer un SMS de rappel de rendez-vous pour les salariés ayant communiqué un numéro de téléphone portable d'un opérateur monégasque ou français ;
- créer et mettre à jour les Dossiers Médicaux en Santé du Travail (DMST) des salariés ;
- réaliser les visites médicales ;
- prescrire et/ou réaliser les examens médicaux et les vaccinations recommandés et/ou obligatoires ;
- délivrer les documents obligatoires nécessaires à l'exercice ou à la poursuite d'une activité en Principauté comme les fiches de travail, fiches médicales d'aptitude ou d'absence de contre-indication à l'exercice d'une profession ou d'une activité donnée, certificat médical ou certificat d'aptitude ;
- établissement de statistiques (non nominatives), permettant notamment l'établissement du rapport annuel des médecins du travail ;



le responsable de traitement souhaite ajouter les fonctionnalités suivantes :

- éditer les questionnaires médicaux permettant la programmation des visites médicales initiales ;
- intégrer automatiquement les questionnaires dans les dossiers médicaux.

La Commission relève que l'envoi de ce questionnaire médical est prévu par la loi n° 1.451, susmentionnée, aux fins de programmation, par l'OMT, des examens médicaux initiaux.

Aussi elle constate que ces nouvelles fonctionnalités sont compatibles avec la finalité du traitement qui concerne la « Gestion de l'activité médicale » de l'OMT, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### II. Sur les nouvelles informations traitées et leur durée de conservation

Les nouvelles informations traitées sont celles inscrites sur le questionnaire médical de programmation des examens médicaux initiaux par l'Office de la Médecine du Travail, tel qu'annexé à l'arrêté ministériel n° 2018-633 du 29 juin 2018, susmentionné.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle note en outre que le questionnaire, scanné dès réception par l'OMT, sera conservé 30 jours au format papier avant destruction, et après la réalisation de la visite médicale initiale (ou lorsque l'OMT a connaissance de la sortie du salarié de son entreprise) s'agissant du questionnaire numérisé.

La Commission note que ces durées de conservations sont conformes à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2018-633, susvisé, aux termes duquel « Le questionnaire médical, une fois l'examen médical initial programmé et effectué, n'est pas conservé ».

Aussi elle rappelle que la conservation dudit questionnaire jusqu'à la connaissance par l'OMT de la sortie du salarié de son entreprise ne concerne que les cas où cette sortie interviendrait avant la réalisation de la visite médicale initiale.

### III. Sur les droits des personnes concernées

#### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est exercée par le biais d'un affichage, d'une mention intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une mention sur le questionnaire médical.

À la lecture de ces deux derniers documents, qui ont été joints à la présente demande d'avis modificative, la Commission constate que l'information sur les conséquences d'un défaut de réponse à ce questionnaire n'est mentionnée que sur le courrier d'accompagnement, dont elle n'est pas en mesure de s'assurer qu'il sera remis au salarié, le questionnaire étant en effet adressé en premier lieu à l'employeur.

Sur ce point elle relève qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 637 « Les examens médicaux prévus à l'article 2-1 sont obligatoires pour les salariés de la Principauté qui sont, à ce titre, tenus de retourner le questionnaire médical dans les délais impartis auprès de l'Office de la médecine du travail et de se présenter aux convocations établies par cet organisme.

À cet effet, l'employeur est tenu de prendre toutes mesures permettant aux salariés de retourner, dans les délais impartis, le questionnaire médical et de se présenter auxdites convocations.

Le défaut de retour du questionnaire médical dans les délais impartis emporte rejet de la demande de permis de travail ou fait obstacle, lorsque le salarié est de nationalité monégasque, à l'immatriculation auprès des régimes sociaux de la Principauté ».

Aussi la Commission demande que l'information qui sera effectivement délivrée aux salariés mentionne les conséquences, à leur égard, d'un défaut de réponse à ce questionnaire dans les délais impartis.

#### ➤ Sur l'exercice des droits des personnes concernées

La gestion des questionnaires médicaux étant effectuée par l'Office de la Médecine du Travail dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165.

Les droits d'accès et de rectification peuvent, comme précédemment, être effectués sur place ou par courrier adressé au Directeur de l'OMT.

À cet égard la Commission rappelle que si les demandes peuvent être adressées au Directeur de l'OMT, la communication de données médicales ne peut s'effectuer que conformément à la législation relative à l'accès aux informations concernant la santé.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la conservation du questionnaire médical de programmation jusqu'à la connaissance par l'OMT de la sortie du salarié de son entreprise ne concerne que les cas où cette sortie interviendrait avant la réalisation de la visite médicale initiale ;
- la communication de données médicales ne peut s'effectuer que conformément à la législation relative à l'accès aux informations concernant la santé.

Demande que l'information qui sera effectivement délivrée aux salariés mentionne les conséquences, à leur égard, d'un défaut de réponse à ce questionnaire dans les délais impartis.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par l'Office de la Médecine du Travail, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 17 février, à 11 h,

Série Grande Saison : récital avec Maxim Vengerov, violon et Roustem Saïtkoulov, piano. Au programme : Schubert et Mozart.

Le 17 février, à 15 h,

Série Grande Saison : concert avec Maxim Vengerov, violon et l'International Menuhin Music Academy. Au programme : Tchaïkovski.

Les 22 (gala), 26 et 28 février, à 19 h,

Le 24 février, à 15 h,

« Ariodante » de Georg Friedrich Haendel avec Peter Kalman, Kathryn Lewek, Cecilia Bartoli, Norman Reinhardt, Christophe Dumaux, Sandrine Piau, Kristofer Lundin, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et les Musiciens du Prince-Monaco sous la direction de Gianluca Capuano, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

*Auditorium Rainier III*

Le 3 février, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Jean-Yves Thibaudet, piano. Au programme : Debussy, Grieg et Stravinsky. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 20 février, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quatuor Monoïkos avec Nicole Curau Dupuis et Louis-Denis Ott, violons, Charles Lockie, alto et Frédéric Audibert, violoncelle. Au programme : Abbiate et Debussy.

Le 24 février, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Maxim Vengerov, violon. Au programme : Brahms. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 7 février, à 20 h 30,

« 12 Hommes en colère » de Reginald Rose avec (sous réserve) Jeffrey Bourdenet, Antoine Courtray, Philippe Crubézy, Olivier Cruveiller, Adel Djemaï, Christian Drillaud, Claude Guedj, Roch Leibovici, Pierre-Alain Leleu, Francis Lombraïl et Pascal Ternisien.

Le 12 février, à 20 h 30,

« Art » de Yasmina Reza avec Charles Berling, Jean-Pierre Darroussin et Alain Fromager.

*Théâtre des Variétés*

Le 2 février, à 20 h 30,

« Maman pète les plombs » de Marie Laroche-Fermis par JCB Art Compagnie.

Le 4 février, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Yves Saint Laurent : une passion marocaine » par Björn Dahlström, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 5 février, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Wanda » de Barbara Loden, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Le 7 février, de 19 h à 21 h,

Conférence sur le thème « Quel sera le genre humain ? » par Mylène Botbol-Baum, philosophe et Sabine Prokhoris, philosophe et psychanalyste, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 19 février, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Stromboli » de Roberto Rossellini, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

*Théâtre des Muses*

Les 1<sup>er</sup> et 2 février, à 20 h 30,

Le 3 février, à 16 h 30,

Théâtre classique « Le misanthrope » de Molière.

*Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Le 4 février, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 6 février, à 19 h,

Ciné-club « Vers le Sud » de Laurent Cantet, présenté par Jean-Christophe Gay.

Le 18 février, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

*Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari*

Le 5 février, à 12 h 15,

Picnic Music - Joseph Arthur & the New Professionals, Live at the Sellersville Theater 2013, sur grand écran.

*Espace Léo Ferré*

Le 1<sup>er</sup> février, à 19 h 30,

13<sup>ème</sup> Monaco Boxing Challenge organisé par la Fédération Monégasque de Boxe.

*Principauté de Monaco*

Le 16 février,

« Monaco Run 2019 » - Animations sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> (exposition, courses ...).

*Port de Monaco*

Jusqu'au 3 mars,

Patinoire à ciel ouvert.

*Patinoire - Stade Nautique Rainier III*

Les 3 et 24 février, de 8 h à 12 h,  
Voitures radio guidées électriques et modélisme.

*Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente*

Le 6 février, de 19 h 30 à 22 h,

Débat Enjeux et Société : « Peut-on faire confiance aux médias ? » animé par le journaliste Louis de Courcy avec la participation du sociologue Jean-Marie Charon, de François Ermenwein, rédacteur en chef à La Croix, et du Frère Eric Salobir, consultant auprès du Saint-Siège pour les médias et les technologies.

Le 7 février, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Parcours Zachée » animé par l'Abbé Joseph Di Leo, délégué épiscopal à la Famille et aux Questions de société : « Exercer l'autorité ».

Le 8 février, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Truth : le prix de la vérité », suivie d'un débat.

*Princess Grace Irish Library*

Les 2 et 3 février,

« New Generation » - 8<sup>ème</sup> compétition pour de jeunes artistes présentée par le Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

*A casa d'i Soci - Maison des Associations*

Le 8 février, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « L'Atlantide, mythe ou réalité ? » par Philippe Deschamp, organisée par l'Association AMORC Monoecis.

*Casino du Café de Paris*

Le 1<sup>er</sup> février, à 21 h,

Soirée « Winter Chic ».

*Salle Empire de l'Hôtel de Paris*

Le 14 février, à 19 h 30,

« Le Grand Bal des Princes et des Princesses » : dîner de Gala animé d'un merveilleux spectacle d'artistes, de musiciens, de danseurs et de chanteurs de prestige.

*Espace Fontvieille*

Le 16 février,

1<sup>er</sup> Tournoi International Buhurt Prime, foire médiévale et ateliers d'artisanat.

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Galerie L'Entrepôt*

Jusqu'au 20 février,

Exposition Open des Artistes 2019 sur le thème « Paradoxe du Ô ! Le Ô n'est jamais silencieux ».

*Centre Commercial de Fontvieille*

Jusqu'au 3 février,

Exposition « Le Cirque » de Paule Garrigue organisée par le Comité d'Organisation du Festival du Cirque International de Monte-Carlo et l'Association Monégasque des Amis du Cirque (A.M.A.C.).

**Sport***Stade Louis II*

Le 2 février, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Toulouse.

Le 16 février, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Nantes.

Le 24 février, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Lyon.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 9 février, à 19 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Fos-sur-Mer.

*Baie de Monaco*

Du 7 au 10 février,

Voile (Monotypie) - 35<sup>ème</sup> Primo Cup - Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco.

*Principauté de Monaco*

Jusqu'au 2 février,

3<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Classique.

Jusqu'au 6 février,

22<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Historique.

Le 17 février,

Course à pied « Monaco Run 2019 » organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

✱

✱ ✱

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM TEKWORLD « SATELCOM MONACO », a autorisé le syndic M. Jean-Paul SAMBA, à demander l'assistance judiciaire.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL MONACO GOURMET ayant exercé sous l'enseigne JOSEPH a autorisé M. Christian BOISSON, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de la SARL MONACO GOURMET ayant exercé sous l'enseigne JOSEPH, au vu des éléments complémentaires fournis, à vendre de gré à gré les éléments d'actifs décrits dans le protocole de cession pour un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) au titre de la convention d'occupation et DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) hors taxes au titre du mobilier, matériel, agencements et aménagements se trouvant dans le local, à la SAM PORTDREAM, selon les termes d'un protocole de cession en date du 20 juillet 2018 et sous réserve de l'homologation du Tribunal.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL THE STUDNET, a prorogé jusqu'au 15 mars 2019 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 janvier 2019.

---

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

---

### RÉSILIATION DES DROITS LOCATIFS

---

#### *Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 janvier 2019, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE DE LA PAIX », au capital de 150.000 euros, ayant son siège social 3, ruelle Sainte-Barbe, à Monaco-Ville, a résilié tous les droits locatifs profitant à Mme Colette Augustine AUDUBERT, veuve de M. Esprit TOSELLO, retraitée, domiciliée 20, boulevard de France, à Monaco, relativement aux locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « LE GOELAND », 19, rue Princesse Caroline, à Monaco, portant le numéro 3B.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

---

### SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE dénommée « SARL RR INTERIORS MONACO »

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce,

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 octobre 2018, réitéré le 22 janvier 2019,

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « SARL RR INTERIORS MONACO ».

- Siège social : Monaco, 2 avenue de la Madone.

- Objet : Tant à Monaco qu'à l'étranger :

« La conception, le design, la coordination de tous projets de décoration d'intérieur et d'extérieur, la coordination de travaux y relatifs, à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte ; dans ce cadre exclusivement, la fourniture de matériaux et mobiliers sans stockage sur place ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Capital : 15.000,00 euros divisé en 100 parts de 150,00 € chacune.

- Gérant : Monsieur Renato RABBIOLO, designer, demeurant à Monaco, numéro 44, boulevard d'Italie.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

Société Anonyme Monégasque  
dénommée

« **CONTROL ASSET MANAGEMENT** »  
au capital de 300.000 euros

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le dix-sept décembre deux mille dix-huit, au siège social, « Le Forum », 28, boulevard Princesse Charlotte, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CONTROL ASSET MANAGEMENT » réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé :

\* la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, à compter du dix-sept décembre deux mille dix-huit,

\* de fixer le siège de la liquidation au siège social de la société, sis à Monaco, « Le Forum », 28, boulevard Princesse Charlotte,

\* de nommer aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée :

Madame Maria Luisa OROZCO, demeurant à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte,

de nationalité espagnole, née à Puente Vallecas (Espagne), le quatre décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, sans limitation ni réserve, à l'effet de mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, acquitter le passif et répartir le solde en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

Elle sera, en outre, soumise aux obligations particulières ci-après :

Elle devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation ;

Elle rendra compte annuellement de sa gestion à l'assemblée générale ;

En fin de liquidation, elle convoquera l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat ainsi que sur le quitus des commissaires aux comptes, et pour constater la clôture de la liquidation.

Ladite Madame OROZCO ayant accepté la mission qui lui a été confiée.

\* et constaté que la mise en dissolution de ladite société a entraîné la cessation des pouvoirs du Conseil d'Administration.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 24 janvier 2019.

3) L'expédition de l'acte précité du 24 janvier 2019 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CESSION DE DROIT AU BAIL**  
—

*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes d'un acte reçu par le soussigné le 17 janvier 2019, M. Daniel CONCAS et Mme Marie BOUDON, son épouse, domiciliés 5, avenue du 3 septembre, à Cap d'Ail (A-Mmes) ont cédé à M. Jean-Michel AMABLE, domicilié 29 bis, avenue Hector Otto, à Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial situé niveau Place de Fontvieille, dépendant de l'immeuble « LE MANTEGNA », 18, quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« VERSACE MONTE-CARLO »**  
—

(Société Anonyme Monégasque)  
—

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 novembre 2018 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**  
—

**TITRE I**

**FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination*

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « VERSACE MONTE-CARLO ».

**ART. 3.**

*Siège*

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

Le négoce sous toutes ses formes de tous articles concernant l'habillement de l'homme, la femme et l'enfant avec tous les accessoires s'y rapportant, notamment articles de cuir, maroquinerie, articles de voyage, chaussures, articles de paris, cadeaux, bijouterie, joaillerie, arts de la table, linge de maison, articles d'ameublement et produits cosmétiques.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en TROIS MILLE actions de CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.



Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

##### *Composition – Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

##### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 25 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

*Le Fondateur.*

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **VERSACE MONTE-CARLO** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « **VERSACE MONTE-CARLO** », au capital de 150.000 € et avec siège social Allée François Blanc, Casino de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 7 novembre 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 janvier 2019 ;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 janvier 2019 ;

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 janvier 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (25 janvier 2019) ;

ont été déposées le 1<sup>er</sup> février 2019 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **EBREX CRUISE SERVICES** »  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « **EBREX CRUISE SERVICES** », avec siège C/o BELARDI FOOD TRADING, 7, rue du Gabian à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

L'avitaillement, en dehors de la Principauté de Monaco, de bateaux de croisière et de plateformes pétrolières offshore en produits alimentaires, boissons, tabacs et tout produit consommable à bord.

Toutes prestations de conseils et d'expertises dans le domaine du transport maritime et terrestre ainsi que la prestation de tous services de traitement, de maintenance, de ravitaillement et d'entretien des navires (à l'exclusion du recrutement, de la délégation et la mise à disposition du personnel). L'étude, l'aide et l'assistance en matière d'estimation des dommages sur marchandises des navires et yachts pour le compte des armateurs, des professionnels et des assureurs maritimes, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit code.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 janvier 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 22 janvier 2019.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« REAL ESTATE DESIGN AND DEVELOPMENT »**

en abrégé « REDD »

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « REAL ESTATE DESIGN AND DEVELOPMENT » en abrégé « REDD », ayant son siège 1, rue du Ténao, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 5 (capital social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (199.800 €) divisé en DIX-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE actions d'UN CENTIME D'EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 janvier 2019.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2018 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 23 janvier 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« BELARDI FOOD TRADING S.A.M. »**

en abrégé « BFT »

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « BELARDI FOOD TRADING » en abrégé « BFT », ayant son siège 7, rue du Gabian à Monaco, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) qui devient :

« ART. 18.

*Année Sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 décembre 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 22 janvier 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« FLIGHTFORCE S.A.M. »**

**Société en liquidation**

**(Société Anonyme Monégasque)**

—  
**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FLIGHTFORCE S.A.M. », siège C/o TALARIA BUSINESS CENTER, « Le Mercator », 7, rue de l'Industrie, à Monaco, ont décidé notamment :

a) D'entériner la dissolution anticipée de la société, à compter du 30 novembre 2018 et sa mise en liquidation amiable, en conformité des dispositions statutaires (Article 21).

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La clôture de l'exercice demeure fixée au 30 novembre 2018.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

b) De nommer, en qualité de liquidateur de la société, sans limitation de durée, Monsieur Nicholas GREY, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration qui devra remettre ses comptes au liquidateur, avec toutes les justifications utiles.

Monsieur Nicholas GREY a déclaré accepter la mission à lui confiée et n'être frappé d'aucune incompatibilité ni d'interdiction.

c) De fixer le siège de la liquidation 4, avenue des Guelfes à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 26 novembre 2018 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 22 janvier 2019.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 22 janvier 2019 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Signé : H. REY.

—  
**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

—  
*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2019, enregistré à Monaco le 17 janvier 2019, M. André AIRALDI et Mme Jeanine AIRALDI née PICCALUGA, domiciliés 4, rue Princesse Florestine à Monaco, ont renouvelés pour une durée de six ans à M. Olivier MARTINEZ demeurant 4, rue Princesse Florestine à Monaco, un contrat de gérance libre du fonds de commerce de vente de cartes postales, d'objets souvenirs, de jouets scientifiques, de pellicules photographiques, exploité au 6, Place du Palais à Monaco, sous l'enseigne « Aux Souvenirs de Monaco ».

Oppositions, s'il y a lieu au siège de l'activité dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

—  
**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

—  
*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par la SCS « M.L. BRUNO ET CIE » avec siège 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, à M. Alberto Adonai RENZI, demeurant à Monaco, 39, avenue Princesse Grace, relativement à un fonds de commerce de vente d'articles vestimentaires, chaussures, cuir et fourrures, accessoires de mode, retouches, leur importation et leur exportation ; réparations d'articles en cuir, vente de tous accessoires, maroquinerie, gadgets et portes clés, leur importation et leur exportation, exploité « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, a pris fin le 31 juillet 2017.



Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du 22 octobre 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « CUTI BY SICILY S.A.R.L. », M. Rosario SARDI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 13, avenue des Papalins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du 17 octobre 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « LDR 22 », M. Lucio DI ROSA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 37, avenue des Papalins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du 11 septembre 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MONACO ALARMES

S.A.R.L. » (enseigne commerciale « MONACO ALARMES »), M. Eric VANNE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 33, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 octobre 2018, enregistré à Monaco le 19 octobre 2018, Folio Bd 187, Case 26, n° 162320, la SARL BARBISS dont le siège est à Monaco, Avenue du Port, a concédé en gérance libre, pour une période de deux années, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à Mme Maria ROMANO, domiciliée 4, avenue des Combattants d'Afrique du Nord à Cap d'Ail (06320) un fonds de commerce de snack-bar sans cuisson avec vente à emporter, sis Avenue du Port, Place d'Armes à Monaco.

Il a été prévu au contrat un dépôt de garantie correspondant à trois mois de redevance.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

**ÉTUDE DE MAÎTRE SARAH FILIPPI  
AVOCAT-DÉFENSEUR PRES LA COUR  
D'APPEL DE MONACO  
Immeuble « Le Coronado » - 20, avenue de  
Fontvieille - MONACO**

---

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR  
SAISIE IMMOBILIÈRE  
EN UN SEUL LOT**

- un appartement type « O », situé au dix-huitième étage de l'immeuble dénommé « CHÂTEAU PÉRIGORD 2 », sis Lacets Saint Léon, à Monte Carlo, Escalier « G », formant le lot numéro CENT VINGT HUIT du cahier des charges comprenant quatre pièces

et dépendances et formant les CENT VINGT SIX/VINGT TROIS MILLIÈMES (126/23.000) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier.

LE MERCREDI 27 février 2019 à 14 HEURES

à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de MONACO, au Palais de Justice, Rue Colonel Bellando de Castro à MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

Cette vente est poursuivie

À LA REQUÊTE DE :

La Société Anonyme Monégasque CFM INDOŞUEZ WEALTH, anciennement dénommée CRÉDIT FONCIER DE MONACO, dont le siège social est sis, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à MONACO, agissant poursuites et diligences de Monsieur Mathieu FERRAGUT, en qualité de Directeur Général et dirigeant effectif, domicilié en cette qualité audit siège agissant en vertu de la délégation de pouvoirs que lui a donnée le Conseil d'Administration le 4 octobre 2018, selon extrait certifié conforme du procès-verbal du Conseil d'Administration du 4 octobre 2018, lequel a succédé à Monsieur Gilles MARTINENGO, avec effet au 3 décembre 2018,

À L'ENCONTRE DE :

La Société Anonyme de droit panaméen dénommée « ARTEMIS WORLD S.A. », au capital de 1.000 dollars des États-Unis d'Amérique, constituée aux termes de ses statuts reçus par Maître Raul Ivan Castillo Sanjur, Notaire Public à Panama, le 29 janvier 2008, inscrite au registre public de Panama le 29 janvier 2008 sous la fiche n° 601427, document 1284772, dont le siège social est situé à Panama, Torre Capital Plaza, étage 8, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Michail ZOLOTAS, domicilié en cette qualité audit siège,

DÉSIGNATION DES BIENS À VENDRE

Les parties d'immeuble saisies objet de la vente, telles que désignées au Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de MONACO, le 24 octobre 2018, savoir :

Les parties ci-après désignées dans un immeuble dénommé « CHÂTEAU PÉRIGORD II », sis Lacets Saint Léon, à Monte Carlo, construit sur un terrain limité :

- au Nord par les Lacets Saint Léon et le Boulevard du Ténao,
- à l'Est, par un escalier public,
- au Sud, par un passage public, l'escalier public et les Lacets Saint Léon,
- à l'Ouest, par l'immeuble « CHÂTEAU PÉRIGORD »,

d'une superficie globale approximative de mille quatre cent soixante-deux mètres carrés quatre vingt-quinze décimètres carrés, paraissant cadastré sous les numéros 231p., 232, 233, 234, 236 p., 237 p., 240, 241 p., 243, 244, 245 p. et 246 p. de la Section E,

ledit immeuble constitué par :

- un corps de bâtiment principal, élevé de vingt-cinq étages sur piliers implantés dans une terrasse-jardin située à la cote 68.00, bâtiment devant être à usage exclusif d'habitation et d'occupation bourgeoise ;
- sous la terrasse-jardin, les sous-étages de l'immeuble principal, comprenant : les caves, les couloirs, l'escalier donnant accès aux garages et quatre niveaux de chambres indépendantes, étant précisé que l'accès de deux niveaux inférieurs s'effectue par la cage d'escalier « L » du « CHÂTEAU PÉRIGORD » ;

tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception, ni réserve.

Savoir :

1/ PARTIES PRIVATIVES

Un appartement type « O », situé au dix-huitième étage de l'immeuble, Escalier « G », formant le lot numéro CENT VINGT HUIT du cahier des charges comprenant quatre pièces et dépendances.

2/ PARTIES COMMUNES

Les CENT VINGT SIX/VINGT TROIS MILLIÈMES (126/23.000) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans l'état descriptif, cahier des charges et règlement de copropriété et aux plans y annexés ; ledit cahier des charges, fixant les conditions de création, d'exploitation et d'usage de l'immeuble dont s'agit en copropriété, dressé, le 19 mars 1971, par Maître Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat du notaire substitué, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Monaco, le 24 avril 1971, volume 444, numéro 24, ledit cahier des charges modifié :

- en ce qui concerne uniquement la division du 35<sup>ème</sup> étage et de la terrasse de couverture, par acte reçu, le 20 juin 1972, par le même notaire, dont une expédition était transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le 3 juillet 1972, volume 467, numéro 9 ;
- puis en ce qui concerne la rédaction des articles 49, 52 et 55 traitant des assemblées générales des copropriétaires par délibérations d'assemblées tenues par lesdits copropriétaires les 30 avril 1976, 24 juillet 1979, 26 janvier 1982 et 15 mars 1983, dont les procès-verbaux ont fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes du notaire substitué, par acte du 29 mars 1995 ; duquel acte une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Monaco, le 6 avril 1995, volume 931, numéro 12 ;
- enfin, en ce qui concerne la vérification de l'article 8 du règlement de copropriété concernant l'usage des parties privatives et des diverses dispositions à prendre relatives aux travaux à réaliser par les copropriétaires dans lesdites parties privatives, aux termes d'une assemblée générale annuelle tenue le 21 juin 2006, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire substitué, le 11 janvier 2007, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco, le 30 janvier 2006, volume 1229, numéro 5.

Observations étant ici faites :

- qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Charles REY, notaire susnommé, le 3 juillet 1969, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco, le 21 juillet 1969, volume 421, numéro 22, il a été constitué entre la SCI ANTHINÉA et la SCP SAINT LÉON, diverses servitudes réciproques d'accès relatives aux immeubles « CHÂTEAU PÉRIGORD » et « CHÂTEAU PÉRIGORD 2 » ;
- qu'aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 3 juillet 1969, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco, le 22 septembre 1969, volume 422, numéro 14, la SCP Saint Léon a établi le cahier

des charges règlement de copropriété de l'immeuble le CHÂTEAU PÉRIGORD 2 et diverses servitudes réciproques entre le « CHÂTEAU PÉRIGORD » et le « CHÂTEAU PÉRIGORD 2 » ;

- qu'aux termes d'un acte reçu par le même notaire, le 17 mars 1971, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le 13 mai 1971, volume 445, numéro 26, il a été procédé à l'annulation du cahier des charges règlement de copropriété du 3 juillet 1969, de l'immeuble CHÂTEAU PÉRIGORD 2 ;
- qu'aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 25 janvier 1978, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco, le 16 février 1978, volume 607, numéro 13, il a été procédé par les SCI ANTHINÉA, SCP SAINT LÉON et la SCP PÉRIGORD ANNONCIADE à la modification des conventions concernant les immeubles « CHÂTEAU PÉRIGORD » et « CHÂTEAU PÉRIGORD 2 ».

#### SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Les parties d'immeuble dont la saisie immobilière est poursuivie sont grevées, outre, le privilège du vendeur et du prêteur de deniers, dont bénéficie la S.A.M. CFM INDOSUEZ WEALTH, créancier subrogataire et poursuivant, pris le 6 mars 2008, Volume 200, n° 25, en vertu de la grosse à ordre de l'acte notarié en date du 14 février 2008, passé par Maître Paul-Louis AUREGLIA, alors Notaire à Monaco, substituant Maître Henry REY, Notaire à Monaco, transcrit à la Conservation des Hypothèques de Monaco le 6 mars 2008, Volume 1268, numéro 6, pour sureté de 3.200.000 euros en principal et celle de 640.000 € pour frais et accessoires, évalués à 20%, intérêts pour mémoire, et indemnité forfaitaire en cas de production à un ordre, fixée à 5% du montant pour lequel elle aurait produit, pour mémoire, soit un montant à inscrire de 3.840.000 €, lequel privilège a été renouvelé selon inscription du 17 janvier 2018, Volume 216, n° 12,

le bien présentement vendu est grevé de l'inscription suivante, telle que cela résulte de la délivrance d'un état hypothécaire de la Conservation des Hypothèques du 28 septembre 2018 :

- une hypothèque légale prise au profit de l'État de Monaco, le 3 juillet 2018, volume 217, n° 5, pour sûreté d'une somme de 282.000 € représentant le montant des droits dus au Service de l'Enregistrement et du Timbre, et 10.000 € au titre du montant de l'amende fiscale, ainsi qu'une indemnité de retard à 0,8% pour mémoire.

Il est ici porté à la connaissance de l'adjudicataire que l'article 23 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis dispose en ses 1° 5° et 6° alinéas que « 1° Les créances certaines liquides et exigibles du syndicat à l'encontre d'un copropriétaire, ainsi que les appels de fonds ou provisions en assemblée générale, sont garantis par une hypothèque légale qui peut être inscrite sur le lot d'un copropriétaire défaillant un mois après un commandement de payer resté infructueux. 5° En outre, les créances du syndicat sont garanties par le privilège prévu par le chiffre 1<sup>er</sup> de l'article 1939 du Code civil portant sur tous les meubles garnissant les lieux, sauf si ceux-ci font l'objet d'une location non meublée, auquel cas le privilège est reporté sur les loyers dus par les locataires. 6° En cas d'adjudication d'un lot de copropriété, l'acquéreur sera tenu, en sus de son prix, d'acquitter les charges de copropriété dues par le vendeur ».

De plus, il n'y a aucun bail en cours tel que cela ressort d'un procès-verbal de constat dressé auprès du Service de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux de Monaco par Maître Claire NOTARI, Huissier, le 10 octobre 2018.

#### PROCÉDURE

1 - Les biens à vendre sus-désignés ont été saisis à la requête de la S.A.M. CFM INDOSUEZ WEALTH, suivant commandement aux fins de saisie-immobilière de Maître Claire NOTARI, Huissier, du 4 juillet 2018, en vertu :

- d'une grosse à ordre créée dans l'acte de prêt passé en l'étude de Maître Paul-Louis AUREGLIA, alors notaire à Monaco, substituant Maître Henry REY, le 14 février 2008, enregistré à Monaco le 6 mars 2008, volume 1268, numéro 6, aux termes duquel la société ARTEMIS WORLD S.A. a acquis de Madame Giuliana PASQUALOTTO, un appartement de type O, situé au 18<sup>ème</sup> étage escalier « G », formant le lot n° 128, dans l'immeuble dénommé « CHÂTEAU PÉRIGORD 2 », sis Lacets Saint-Léon à Monaco, et de laquelle il résulte qu'aux fins d'acquisition dudit bien, la Société Anonyme de droit monégasque CRÉDIT FONCIER DE MONACO (aujourd'hui dénommée CFM INDOSUEZ WEALTH) lui a consenti un prêt d'une durée de sept ans, d'un montant de 3.200.000 euros en principal, productif d'intérêts variables en fonction du taux de l'EURIBOR, un an au début de chaque période annuelle majoré de 1% l'an, soit à titre indicatif 5,344% l'an sur la base du taux EURIBOR un an du 6 février 2008.

Que le remboursement dudit prêt devait intervenir à raison de sept annuités, comprenant capital et intérêts, à titre indicatif sur la base du taux EURIBOR un an du 6 février 2008, les six premières de 421.366 € et la septième de 1.561.493 €, la première étant prélevée un an franc après la signature de l'acte de vente.

Que la totalité des sommes dues serait immédiatement exigible notamment, à défaut de paiement à l'échéance prévue d'un seul versement, huit jours après un simple avis par lettre recommandée adressée à l'emprunteur.

Que toutes les sommes dues lors de leur exigibilité porteraient intérêts de plein droit et sans mise en demeure au taux du crédit augmenté de 2%.

Qu'à titre de garantie du remboursement du prêt, la banque bénéficiait de garanties données par acte sous seing privé, à savoir :

- un cautionnement solidaire et indivisible de Monsieur Michail ZOLOTAS et de Madame Chrysanthi GIARA, son épouse, à due concurrence par acte sous seing privé en date du 7 février 2008 ;
- un engagement du 7 février 2008 des ayants droit économiques de la société ARTEMIS WORLD S.A. de ne pas céder leurs actions ou droits sur les actions de ladite société ;
- un gage général de monnaies et/ou d'instruments financiers constitué par les époux ZOLOTAS au profit de la banque le 23 janvier 2015.

Qu'outre ces garanties, la banque bénéficie de la subrogation dans le privilège de vendeur et celui de prêteurs de deniers, en premier rang et sans concours, à hauteur de la somme de 3.200.000 € en principal, de celle de 640.000 € pour frais et accessoires évalués à 20%, outre une indemnité forfaitaire en cas de production à un ordre, fixée à 5% du montant pour lequel elle aurait produit et tous les intérêts pour mémoire, sur l'appartement dont l'acquisition a été financée par le prêt, formant le lot n° 128 dans l'immeuble dénommé « CHÂTEAU PÉRIGORD 2 » susvisé.

Que ces privilèges ont été conservés par une hypothèque prise en premier rang et sans concours sur les biens acquis par le biais du prêt, laquelle a régulièrement été prise au bureau des hypothèques de Monaco, le 6 mars 2008, volume 200, n° 25 et renouvelée le 17 janvier 2018, volume 216, n° 12.

Qu'ainsi se trouvent hypothéquées les parties ci-après plus amplement désignées dans un ensemble immobilier dénommé « CHÂTEAU PÉRIGORD 2 », sis Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo.

Qu'en plus de ces garanties, Monsieur Michail ZOLOTAS s'est porté caution simplement hypothécaire à hauteur de 960.000 € outre 20% pour frais et accessoires.

Qu'il a encore été stipulé que la banque est dispensée de discuter préalablement les biens de l'emprunteur.

Qu'en conséquence, à la garantie du montant ainsi cautionné en principal, Monsieur ZOLOTAS a affecté et hypothéqué un appartement avec cave et parking dans l'immeuble dénommé « la résidence L'Annonciade ».

Que Madame Chrysanthi GIARA, son épouse, a donné son consentement à cette caution hypothécaire complémentaire, en tant qu'elle portait sur le logement familial.

Qu'au terme de l'acte notarié reçu le 14 février 2008, il a été fait élection de domicile à Monaco par la société ARTEMIS WORLD S.A. en l'étude de Maître Henry REY, Notaire substitué.

Que le 24 novembre 2008, Monsieur ZOLOTAS a vendu l'appartement (lot 245) et la cave (lot 629) dont il était propriétaire dans l'immeuble dénommé « la résidence L'Annonciade ».

Qu'à la suite de cette vente, le 26 novembre 2008, le prêt hypothécaire consenti par la requérante à la société ARTEMIS WORLD S.A. a fait l'objet d'un remboursement anticipé d'un montant de 960.000 €.

Qu'en conséquence, lesdits biens ont été dégrevés et mention de la radiation partielle consentie par le CRÉDIT FONCIER DE MONACO a été portée le 23 janvier 2009 en marge de la grosse à ordre établie le 14 février 2008.

- d'un acte notarié reçu par Maître Henry REY, Notaire, les 7 et 11 mars 2014, enregistré à Monaco, le 13 mars 2014, folio Bd 82, recto, case 3, procédant au dépôt d'un acte sous signatures privées, en date du 27 août 2013, intitulé « Avenant n° 1 à l'acte notarié signé le 14 février 2008 par-devant Maître Paul-Louis AUREGLIA, Notaire, substituant Maître Henry REY, Notaire », aux termes duquel, en l'état d'un remboursement anticipé d'une partie du prêt, la Société Anonyme de droit monégasque CRÉDIT FONCIER MONACO (aujourd'hui dénommée CFM INDOSUEZ WEALTH) et la société « ARTEMIS WORLD S.A. » sont convenues :

- de proroger le prêt, dont l'encours s'élevait alors à 1.207.559,27 € jusqu'au 14 août 2018, éventuellement renouvelable après accord des parties ;

- de suspendre le paiement de l'annuité en capital payable le 14 février 2014 ;

- de modifier les modalités de remboursement du principal du prêt, à compter du 14 février 2013, à raison de huit échéances semestrielles de 45.000 €, la première payable le 14 août 2014, la dernière de 847.559 €, le 14 août 2018 ;

- de modifier les conditions financières dudit prêt comme suit : les intérêts courant du 14 février 2013 au 14 février 2014, prélevés à cette date et calculés sur la base du taux alors en vigueur soit EURIBOR un an du 14 février 2013 plus 1% l'an ; à compter du 14 février 2014, les intérêts seront calculés sur la base du taux EURIBOR, six mois du début de chaque période semestrielle plus 2% l'an et payables semestriellement, soit pour la première fois le 14 août 2014.

Qu'il a été spécifié que l'exécution de l'avenant ainsi déposé n'emporterait pas, de quelque façon que ce soit, novation à l'acte du 14 février 2008, lequel est donc demeuré applicable en toutes ses dispositions non modifiées.

Que la requérante se considérant alors suffisamment garantie au titre du prêt consenti à la société ARTEMIS WORLD S.A. s'est désistée purement et simplement du cautionnement hypothécaire de Monsieur ZOLOTAS, précédemment décrit, en sorte qu'elle s'engageait à premier demande de Monsieur ZOLOTAS à donner mainlevée, à ses frais, de l'inscription d'hypothèque prise à son encontre volume 200, numéro 26 grevant le parking lot 2114 dans « la résidence L'Annonciade ».

- du bordereau de l'inscription d'hypothèque inscrite le 6 mars 2008, volume 200, n° 25 et renouvelée le 17 janvier 2018, volume 216, n° 12 ;

2 - Le procès-verbal de saisie-immobilière a été dressé par Maître Claire NOTARI, Huissier, le 26 septembre 2018, signifié à la Société Anonyme de droit panaméen « ARTEMIS WORLD S.A. » le 8 octobre 2018 et transcrit le 10 octobre 2018, volume 1745 n° 4 à la Conservation des Hypothèques.

3 - Le cahier des charges a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 24 octobre 2018.

4 - Les sommations au saisi et aux créanciers inscrits ont été délivrées par exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, le 29 octobre 2018 et mention en a été faite à la Conservation des Hypothèques de Monaco le 29 octobre 2018.

5 - Le Tribunal de Première Instance de Monaco, par jugement du 10 janvier 2019, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits avaient été remplis, a fixé la vente aux enchères publiques des parties d'immeuble saisies et ci-dessus désignées au :

MERCREDI 27 février 2019, à 14 heures

à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à MONACO-VILLE.

#### MISE À PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques, en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

- 1.500.000,00 € (UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS) et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, soit celle de trois cent soixante-quinze mille euros (375.000 €), au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé dans la Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Étude de l'Avocat-Défenseur soussigné.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné.

*Signé : S. FILIPPI.*

POUR TOUT RENSEIGNEMENT, s'adresser à :

Étude de Maître Sarah FILIPPI, Avocat-Défenseur, immeuble « LE CORONADO », 20, avenue de Fontvieille à Monaco, Tél. 93.25.07.81,

ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général, Palais de Justice de Monaco.

## AEROBUYNOW S.A.R.L.

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 octobre 2018, enregistré à Monaco le 8 novembre 2018, Folio Bd 10 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AEROBUYNOW S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, en tous pays, dans le domaine de l'aviation d'affaires :

- L'achat, vente, importation, exportation, courtage, commissions, représentation et management de tous aéronefs exclusivement civils, de pièces détachées et de matériels aéronautiques, ainsi que de mobilier et articles d'aménagement et de décoration les équipant ;

- La location d'aéronefs coque nue, étant précisée que le pilote du locataire devra être titulaire des titres aéronautiques d'usage (licence de pilote en état de validité et brevet de la même nationalité que les marques d'immatriculation) ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mathieu PEZIN, associé.

Gérante : Mme Hermine Ilona BJORKMAN (nom d'usage Mme Hermine Ilona PEZIN), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

**BOUTSEN CLASSIC CARS SARL****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 octobre 2018, enregistré à Monaco le 22 octobre 2018, Folio Bd 5 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BOUTSEN CLASSIC CARS SARL ».

Objet : « La société a pour objet, pour le compte d'entreprises et de particuliers en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- la commission, l'intermédiation, le courtage, l'achat, la vente, la restauration par le biais de sous-traitants, de véhicules automobiles et motos « rares et exceptionnels », de collection et de compétition, de pièces détachées et produits y relatifs ;

- exclusivement par des moyens de communication à distance, la vente au détail desdits produits et pièces ;

- à titre accessoire, la création, l'assistance et l'organisation d'événements relatifs à l'activité principale, à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 41, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Thierry BOUTSEN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

**DANCE DISTRIBUTION SALES  
AGENCY****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 13 avril 2017, 5 mai 2017 et 20 septembre 2017, enregistrés à Monaco les 24 avril 2017, 23 mai 2017 et 12 octobre 2017, Folio Bd 56 R, Case 5, Folio Bd 68 R, Case 1, et Folio Bd 187 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DANCE DISTRIBUTION SALES AGENCY ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail par tout moyen de communication à distance, l'import-export, la distribution, la représentation, la commission, le courtage, le service après-vente, la promotion et le marketing de tous articles et accessoires concernant la danse et le fitness ainsi que de tous produits dérivés ayant un rapport avec la pratique de ces activités.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 29, rue du Portier à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gianfranco GARIBALDO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

## **DORFIN TRADE**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 2018, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> août 2018, Folio Bd 172 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DORFIN TRADE ».

Objet : « Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue de la Madone à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Pierangelo DORINI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

## **G6 PROPERTIES (enseigne commerciale « G6P »)**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 août 2018, enregistré à Monaco le 6 septembre 2018, Folio Bd 190 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « G6 PROPERTIES » (enseigne commerciale « G6P »).

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Rod Michael GANCAS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

## **HOME DESIGN**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juillet 2018, enregistré à Monaco le 2 août 2018, Folio Bd 85 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HOME DESIGN ».

Objet : « La société a pour objet :

Décoration d'intérieur et d'extérieur, coordination des travaux y afférents, la fourniture de mobiliers, équipements, matériels et matériaux relatifs à l'activité, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

La commission et le courtage dans le cadre des activités susvisées.



Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Elvira LEIBOSHITS (nom d'usage Mme Elvira WITFROW), associée.

Gérant : M. Alexander BURTA KOV, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

## S.A.R.L. MAFE

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 juin 2018, enregistré à Monaco le 26 juin 2018, Folio Bd 72 R, Case 1, et du 20 décembre 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. MAFE ».

Objet : « La société a pour objet :

Vente au détail de fruits, légumes et primeurs. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Place d'armes, emplacement n° 8 Marché de la Condamine à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : M. Mario ALUNNO VIOLINI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

## APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

---

### *Première Insertion*

---

Aux termes d'actes du 20 juin 2018, et du 20 décembre 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. MAFE », M. Mario ALUNNO VIOLINI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Place d'armes, emplacement n° 8 Marché de la Condamine à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

## MAGNA RIF S.A.R.L.

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 15 mars 2017, enregistré à Monaco le 27 mars 2017, Folio Bd 46 R, Case 1 et du 29 novembre 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MAGNA RIF S.A.R.L. ».

Objet : « À Monaco : pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue Bellevue à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Olivier MARFAING, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

### **S.A.R.L. Monaco Découpe Béton**

---

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 août 2018, enregistré à Monaco le 22 août 2018, Folio Bd 89 V, Case 4, et du 17 septembre 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. Monaco Découpe Béton ».

Objet : « La société a pour objet :

Exclusivement pour le compte de professionnels du bâtiment et des travaux publics, toutes prestations de perçage, forage et sciage de béton.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Claudio GOUVEIA DE JESUS, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

### **PLATINUM RENT**

---

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 2018, enregistré à Monaco le 11 décembre 2018, Folio Bd 7 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PLATINUM RENT ».

Objet : « La société a pour objet en principauté de Monaco et à l'étranger :

La location courte et/ou longue durée de véhicules sans chauffeur.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'industrie.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Éric FISSORE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

#### **APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE**

---

##### *Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte du 7 décembre 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PLATINUM RENT », M. Éric FISSORE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 2, rue du Gabian à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

## WAVE MC S.A.R.L.

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 29 mars 2018, enregistré à Monaco le 6 avril 2018, Folio Bd 42 V, Case 2, et du 3 janvier 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WAVE MC S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes activités d'agence maritime : l'intermédiation dans l'achat, la vente, la location de yachts ; la gestion administrative, technique et commerciale de bateaux et navires ; la coordination et la surveillance de bateaux et navires ; la coordination et la surveillance des travaux liés à l'architecture navale et aux contrôles techniques, en conformité avec les réglementations internationales en vigueur et à l'entretien, la réparation et la restauration de navire de commerce et de plaisance ; l'assistance en matière d'approvisionnement en pièces, matériels et autres matières consommables ou non.

L'aide et l'accompagnement dans les opérations de construction, réaménagement, remorquage et de réparation.

L'aide et l'assistance dans la conception, la réparation et la rénovation de yachts.

La location de bateaux avec skipper.

À titre accessoire, toutes études relatives au transport maritime, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Nicola STOCKDALE (nom d'usage Mme Nicola BREYMAIER), associée.

Gérant : M. Ryan BREYMAIER, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

## AGOSTA

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

### EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce Monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2018, il a été décidé d'étendre l'objet social aux petits travaux de plomberie exclusivement dans le cadre de l'activité principale des travaux missionnés.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

## ART CAKE STUDIO

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : Place d'Armes - Marché de la  
Condamine, Cabine 17 - Monaco

### AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 30 janvier 2018, les associés ont augmenté le capital social de la société de 15.000 euros à 113.500 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

### **A.B.K. REAL ESTATE S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 5, rue des Lilas - Le Riviera Palace -  
Monaco

---

### **CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 11 décembre 2018 enregistré le 21 décembre 2018,

M. Bernard KONING, demeurant 34, boulevard d'Italie - 98000 MONACO, a cédé à M. Eric BLAIR et Mme Isabelle PISANO, tous deux associés, les 45 parts d'intérêts qu'il possédait dans la société « A.B.K. REAL ESTATE S.A.R.L. ».

La société continue à être gérée par Mme Isabelle PISANO.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

### **BGT SELECTION**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 32-38, quai Jean-Charles Rey - Monaco

---

### **CHANGEMENT DE GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2018, il a été pris acte de la démission de M. Fabrice BECK de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Thierry GUTH demeurant 2b, rue des Messieurs à Wasselone (67), pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

### **S.A.R.L. IFCHOR MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros  
Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte -  
Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN COGÉRANT NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 28 septembre 2018, il a été constaté :

- la démission de Madame Orlandina RAVANO née ORLANDINI de ses fonctions de cogérante de la société ;

- la nomination de Monsieur Alberto BONINO en qualité de cogérant non associé de la société.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

### **KARE INTERNATIONAL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 75.000 euros  
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

---

### **RÉVOCATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 janvier 2019, il a été décidé la révocation de Mme Simona DEVETTA en qualité de cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

---

**MCS MARINE CLAIMS SERVICE MC  
SARL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 55.000 euros  
Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

—  
**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN GÉRANT**  
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2018, les associés :

- ont pris acte de la démission de M. Michaël KURTZ de ses fonctions de gérant avec effet au 31 décembre 2018,

- et nommé en remplacement à compter de cette même date, M. Frédéric GIRARD, en qualité de gérant, avec les pouvoirs prévus aux statuts.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

**MC BUNKERING S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 57, rue Grimaldi - « Le Panorama » - Monaco

—  
**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN GÉRANT**  
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 2018, il a été pris acte de la démission de M. Klaus SORENSEN de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination, en remplacement, de Mme Olha BALABAN, épouse SORENSEN, demeurant 1, rue des Genêts à Monaco (98000), pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

**MD MANAGEMENT CORPORATION**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

—  
**NOMINATION D'UN COGÉRANT ASSOCIÉ**  
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 octobre 2018, il a été pris acte de la nomination d'un cogérant associé, M. Theo Costa JOHN.

L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

**NOVA LEVANTINA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

—  
**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**  
—

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 1<sup>er</sup> août 2018, enregistrée à Monaco le 24 octobre 2018, Folio Bd 6V, Case 2, il a été pris acte de la démission de M. Martino GIUDICE demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2018.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

**ORGANIC SPA AND HAIR**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -  
 Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, enregistrée à Monaco le 22 novembre 2018, F°/BD 17R, Case 2, il a été pris acte de la démission de Mme Annie BATTAGLIA demeurant 6, avenue des Citronniers, « Les Acanthes », à Monaco (98000) de ses fonctions de cogérant.

L'Article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2018.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

**SANDERS**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 50.000 euros  
 Siège social : 14, avenue Crovetto Frères - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 14 décembre 2018, enregistré à Monaco le 8 janvier 2019, Folio Bd 30 V, Case 4, et du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 14 décembre 2018, enregistré à Monaco le 8 janvier 2019, Folio Bd 30 V, Case 5, il a été pris acte de la démission de M. Juris ERMSONS de ses fonctions de cogérant et l'article 10.I.1° des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

**SARL TO**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
 NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 10 août 2018, il a été constaté :

- la démission de M. Pascal SZAFRANSKI de ses fonctions de gérant non associé de la société ;

- la nomination de M. Christophe POUVREAU en qualité de gérant non associé de la société.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

**B.G. CONSEIL R.H**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 20 décembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

**CS INVESTMENT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

**INTERNATIONAL MARINE SERVICES  
MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 septembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

**GLUE STAR**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.200 euros

Siège social : 9, boulevard Rainier III - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 12 novembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Dominique PICCO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o M. Dominique PICCO - « Palais Verdi » - 19, rue Bosio à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

**KLAVERIN INVESTMENTS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 décembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 19 décembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Robert DOORNBOS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o Gordon S. Blair Law Office au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

**LOUIS-AL COIFFURE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 24, avenue de la Costa - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 janvier 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2018 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Jean-François THIEUX avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au 24, avenue de la Costa à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

**NEWHOME MC**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, impasse de la Fontaine - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 novembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2018 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Georges ZAMARIAS, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution c/o AAACS au 5, impasse de la Fontaine à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

**SIFAS MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros

Siège social : 11, allée Guillaume Apollinaire - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 21 décembre 2018 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Frédéric ARMAROLI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution 11, allée Guillaume Apollinaire à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

**TAILOR MADE BUSINESS SOLUTIONS MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, quai Jean-Charles REY - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2018 ;



- de nommer en qualité de liquidateur M. Claudio DEL FANTE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au Cabinet Comptable Daniel NARDI, sis au 5, rue Louis Notari à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

### **T.D.M.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

---

#### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 décembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateurs M. Diego ALLAVENA, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o M. Diego ALLAVENA - 4, avenue des Castelans à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

### **TECHNICAN EUROPE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 25, boulevard du Larvotto - Monaco

---

#### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 septembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 septembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Yoshihiro HASEGAWA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez M. Yoshihiro HASEGAWA au 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2019.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2019.

---

### **ASSOCIATIONS**

---

#### **RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 14 janvier 2019 de l'association dénommée « DOREMIFA ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 12, chemin de la Turbie, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« L'expression musicale, le chant, la danse et toute expression artistique. La réalisation et la distribution de spectacles mettant en œuvre le chant, la danse et la scène sous l'autorité du directeur artistique. L'acquisition ou la location de tous moyens nécessaires à son objet ».

---

#### **RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 11 janvier 2019 de l'association dénommée « MONACO BADMINTON ».

La modification adoptée porte sur l'article 12 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

---

### Femmes Leaders Mondiales Monaco

---

Suite à l'assemblée générale ordinaire du 15 janvier 2019 à la Maison des Associations, vote du nouveau Bureau du Conseil d'Administration et du Comité Directeur de l'Association Femmes Leaders Mondiales Monaco, pour 3 ans (2019/2021) à savoir :

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAVERA CHANTAL	Présidente
BACCIALON JOELLE	Vice-Présidente à l'International
GRAZI MIREILLE	Vice-Présidente
BELLOTTO VIVIANE	Responsable Section Santé
CROVETTO ARLETTE	Secrétaire Générale
CASSINI YVETTE	Trésorière
PLAZA VALERIE	Responsable Communication
ORRIGO JEANINE	Responsable Commissions Evènementielles

#### COMITÉ DIRECTEUR

BOTELLA ANNE	Responsable des concours Musique et Environnement
BOVINI JOSSELYNE	Responsable Gestion Interne
GABAY CAROLE	Juriste
LEFORT NATHALIE	Directrice Artistique
LONGEPE CHARLOTTE	Responsable Culturel
MARCHAND MICHELE	Responsable Réseaux Sociaux
NARDONI SPINETTA FEDERICA	Responsable Relations Institutionnelles

---

#### Association des Guides et Scouts de Monaco

---

Nouvelle adresse : 19, avenue des Papalins à Monaco.

---

#### Groupement des Entreprises Monégasques dans la Lutte contre le Cancer – GEMLUC

---

Nouvelle adresse : 2, avenue Saint-Laurent à Monaco.

---

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 janvier 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire Monaco Expansion Euro	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,55 EUR
Monaco International Part Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.821,55 EUR
Monaco Expansion USD	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.199,38 EUR
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.401,51 USD
	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.092,21 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 janvier 2019
Capital Obligation Europe	16.01.1997	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	4.708,14 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	2.103,00 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.453,00 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.446,43 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.379,54 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.044,32 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.375,88 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.410,57 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.207,27 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.440,77 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	664,25 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.441,91 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.420,92 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.023,85 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.597,29 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	872,68 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.423,82 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.405,83 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	63.826,00 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	664.501,41 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.130,95 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.152,76 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.073,40 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.059,39 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.175,55 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 janvier 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.888,89 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 janvier 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.847,76 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC  
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

